

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

2017

Tome V

(Du 20 avril au 04 mai)

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

■ Balaruc-les-Bains ■ Balaruc-le-Vieux ■ Bouzigue ■ Frontignan ■ Gigean ■ Loupian ■ Marseillan
■ Mèze ■ Mireval ■ Montbazin ■ Poussan ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole ■ Villeveyrac

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Certifie que les actes portés au sein du Tome V (20 Avril au 04 Mai 2017) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2017 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, et au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau **le 19 Mai 2017**.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le 11 Mai 2017

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,



Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur Général des Services

ARRETES

Du

PRESIDENT

Arrêtés du président

2017-29	<u>en cours</u>
2017-30	<u>en cours</u>
2017-31	Commission de Concession de Service Public relative à la concession de service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan et de leurs bassins de collecte - Délégation de fonction
2017-32	Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillère, Benoît de Besses, Patrick Réamot, Emmanuel Deneux, Christophe Cazorta, Christophe Thual, Michel Allari, Michel Serrano, Philippe Baptiste, Guy Esseric, Pierre Sassolas, Douglas Zeni, Laurent Milhé, Marième Pellet, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkafer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration des eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan Plage et de leurs bassins de collecte
2017-33	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Nomination des membres
2017-34	Commission locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Arrêté portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS
2017-35	<u>en cours</u>

ARRÊTÉ N°2017-031

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Commission de Concession de Service Public relative à la concession de service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan et de leurs bassins de collecte - Délégation de fonction

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur Antoine de Rinaldo en qualité de 1^{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n° 2017-017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 26 janvier 2017 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de service public,
Vu la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application.

CONSIDERANT la nécessité de prévoir le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement au sein de la Commission de concession de service public relative à la concession du service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan Plage et de leurs bassins de collecte.

CONSIDERANT qu'eu égard à l'article 58 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, la Commission de concession de service public, ayant fait l'objet des délibérations n°2017-017 et n°2017-049, sera compétente pour connaître des différentes étapes de cette procédure.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Commeinhes, Président de droit de la Commission de concession de service public, délégation de fonction est donnée à Monsieur Antoine De Rinaldo, 1^{er} Vice-président, pour le représenter et siéger au sein de la Commission de concession de service public, relative à la concession du service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration des Eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan Plage et de leurs bassins de collecte.

Article 2 :

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- Monsieur Antoine de Rinaldo.

Fait à Frontignan, le 20 AVR. 2017

François Commeinhes
Président

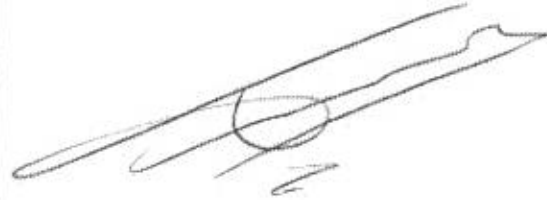


Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur François Commeinhes

A stylized handwritten signature consisting of several sweeping, connected strokes, with a prominent circular loop in the middle.

Monsieur Antoine de Rinaldo

A handwritten signature with a long horizontal line at the base and several vertical and diagonal strokes above it, forming a complex, cursive-like structure.

ARRÊTÉ N°2017-032

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Désignation de Patrice Millet, Jean-Louis Arquillère, Benoît de Besses, Patrick Réamol, Emmanuel Deneux, Christophe Cazorla, Christophe Thual, Michel Allari, Michel Serrano, Philippe Baptiste, Guy Eysseric, Pierre Sassolas, Douglas Zeni, Laurent Milhé, Marième Pellet, Rachel Baurin, Marjorie Roustan, Isabelle Borel et Isabelle Vorkafer en tant que personnalités ou agents compétents autorisés à assister aux séances de la commission de concession du service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration des eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan Plage et de leurs bassins de collecte

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
- Vu** l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
- Vu** la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- Vu** la délibération n° 2017-049 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en date du 27 février 2017 portant désignation des membres communautaires au sein de la Commission de concession de service public,
- Vu** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application,
- Vu** la délibération 2016-76 du Conseil communautaire du 19 mai 2016, approuvant le principe de délégation de service public,
- Vu** l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

CONSIDÉRANT que peuvent participer aux séances des commissions, avec voix consultative, un ou plusieurs personnalités ou agents de l'Établissement Public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la concession de service public,

CONSIDERANT que Monsieur Patrice Millet en tant que Directeur Général des Services, Monsieur Jean-Louis Arquillière, en tant que Chargé de mission, Monsieur Benoît de Besses en tant que Chef de Cabinet, Monsieur Patrick Réamot en tant que Directeur Général Adjoint du pôle cycle de l'eau, Monsieur Emmanuel Deneux en tant que Directeur commande publique, Monsieur Christophe Cazorta en tant que Chef du service cycle de l'eau, Messieurs Christophe Thual, Michel Allari et Michel Serrano en tant qu'assistants maîtrise d'ouvrage du cabinet Egis, Messieurs Philippe Baptiste, Guy Eysseric et Pierre Sassolas en tant qu'assistants maîtrise d'ouvrage du cabinet BEEE, Monsieur Douglas Zeni en tant qu'assistant maîtrise d'ouvrage du cabinet Stratorial Finances, Monsieur Laurent Milhé et Madame Marième Pellet en tant qu'assistants financiers du cabinet Finindex, Madame Rachel Baurin en tant que Directrice Adjointe commande publique, Madame Marjorie Roustan en tant que gestionnaire commande publique, Madame Isabelle Borel en tant que responsable du pôle instruction commande publique et Madame Isabelle Vorkauer en tant que secrétaire commande publique, peuvent être désignés comme personnalités ou agents compétents dans le cadre de la concession du service public de l'assainissement collectif de la station d'épuration des eaux Blanches, de la station d'épuration de Frontignan Plage et de leurs bassins de collecte.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de personnalités ou agents compétents avec voix consultative:

- Monsieur Patrice Millet, Directeur Général des Services
- Monsieur Jean-Louis Arquillière, Chargé de mission
- Monsieur Benoît de Besses, Chef de Cabinet
- Monsieur Patrick Réamot, Directeur Général Adjoint du pôle cycle de l'eau
- Monsieur Emmanuel Deneux, Directeur commande publique
- Madame Rachel Baurin, Directrice Adjointe commande publique
- Monsieur Christophe Cazorta en tant que Chef du service cycle de l'eau
- Messieurs Christophe Thual, Michel Allari et Michel Serrano, Assistants maîtrise d'ouvrage - cabinet Egis
- Messieurs Philippe Baptiste, Guy Eysseric et Pierre Sassolas en tant qu'assistants maîtrise d'ouvrage du cabinet BEEE
- Monsieur Douglas Zeni en tant qu'assistant maîtrise d'ouvrage du cabinet Stratorial Finances
- Monsieur Laurent Milhé et Madame Marième Pellet en tant qu'assistants financiers du cabinet Finindex
- Monsieur Christophe Cazorta en tant que Chef du service cycle de l'eau
- Madame Marjorie Roustan, Gestionnaire commande publique
- Madame Isabelle Borel, Responsable du pôle instruction commande publique
- Madame Isabelle Vorkauer, Secrétaire commande publique

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault
- Monsieur Patrice Millet, Directeur Général des Services
- Monsieur Jean-Louis Arquillière, Chargé de mission
- Monsieur Benoît de Besses, Chef de Cabinet

- Monsieur Patrick Réamot, Directeur Général Adjoint du pôle cycle de l'eau
- Monsieur Emmanuel Deneux, Directeur commande publique
- Madame Rachel Baurin, Directrice Adjointe commande publique
- Monsieur Christophe Cazorla en tant que Chef du service cycle de l'eau
- Messieurs Christophe Thual, Michel Allari et Michel Serrano, Assistants maîtrise d'ouvrage - cabinet Egis
- Messieurs Philippe Baptiste, Guy Eysseric et Pierre Sassolas en tant qu'assistants maîtrise d'ouvrage du cabinet BEEE
- Monsieur Douglas Zeni en tant qu'assistant maîtrise d'ouvrage du cabinet Stratorial Finances
- Monsieur Laurent Milhé et Madame Marième Pellet en tant qu'assistants financiers du cabinet Finindex
- Monsieur Christophe Cazorla en tant que Chef du service cycle de l'eau
- Madame Marjorie Roustan, Gestionnaire commande publique
- Madame Isabelle Borel, Responsable du pôle Instruction commande publique
- Madame Isabelle Vorkaufér, Secrétaire commande publique

Fait à Frontignan, le **20 AVR. 2017**

François Comminhes
Président



ARRÊTÉ N°2017-033

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Nomination des membres**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article R.321-10,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le circulaire n° 2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement,
Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération du 26 juin 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2012/2017 de Thau agglo,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-27 en date du 28 avril 2015 approuvant la prise de délégation des aides à la pierre et la signature de la convention générale de délégation et de gestion,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-036, en date du 27 février 2017 approuvant la création et la composition de la CLAH,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau de nommer les membres de ladite Commission Locale d' Amélioration de l'Habitat,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) les personnes suivantes :

Un représentant des propriétaires : Association UNPI

Titulaire : Gérard Cases

Suppléant : Sabine Menassier

Un représentant des locataires : Association CLCV

Titulaire : Gérard Trecanne

Suppléant : Mme Courde

Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Association ADIL

Titulaire : Augustin Chomel

Suppléant : Elsa Ortiz

Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

- **Association Solidarité Urgence Sétoise/AIVS**

Titulaire : Fabrice Valantin

Suppléant : Sarra Gendre

- **Association Habitat jeunes Sète et Bassin de Thau/ Fondation Abbé Pierre**

Titulaire : Céline Sénégas

Suppléant : Marion Guy

Deux représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

Association CILEO

Titulaires : André-Pierre Sugier et Joaquim Martinez

Suppléants : Serge Rabineau et Michel- Ange Parra

Quatorze élus dont des représentants locaux, un par commune membre, titulaires et suppléants :

Communes	Titulaires	Suppléants
Balaruc-le-Vieux	Barbara David	Fabienne Batinelli
Balaruc-les-Bains	Gérard Canovas	Geneviève Feuillassier
Bouzigues	Eliane Rosay	Ghislaine Colmas
Frontignan	Michel Arrouy	Claude Léon
Gigean	Sylvie Pradelle	Francis Veaute
Loupian	Claude Bibal	Alain Vidal
Marseillan	Georgette Réquena	Colette Brissois
Mèze	Daniel Rodríguez	Arlette Courmel
Mireval	Christiane Escudier	Stéphanie Camilleri
Montbazin	Laure Tondon	Dominique Bonhomme
Poussan	Yolande Puglisi	Danielle Bourdeaux
Sète	Emile Anfosso	Jacelyne Gyzardin
Vic-la-Gardiolo	Roger Labbe	Magali Ferrier
Villeveyrac	Sandra Lacroix	Chantal Mouneron

Article 2 :

Les membres ci-dessus sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est chargé du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié aux intéressés,
- Ampliation adressée à Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault.

Fait à Frontignan, le

20 AVR. 2017



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170420-AR2017-033-DE
Date de télétransmission : 21/04/2017
Date de réception préfecture : 21/04/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

ARRÊTÉ N°2017-034

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) - Arrêté portant délégation de fonction à M. Gérard CANOVAS**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et celle de Monsieur Gérard Canovas, en qualité de 5^{ème} Vice-Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Président, à tout moment, de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonction à un Vice-Président ou à un Conseiller communautaire et la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir le remplacement de Monsieur François Commeinhes, en sa qualité de Président de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), en cas d'absence de sa part,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence de Monsieur François Commeinhes, délégation de fonction est donnée à Monsieur Gérard Canovas, pour présider la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Article 2 :

Cette délégation s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de l'Hérault,
- Monsieur Gérard Canovas

Fait à Frontignan, le 20 AVR. 2017

 François Commeinhes,
Président



Notifié le :

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170420-AR2017-034-DE
Date de télétransmission : 21/04/2017
Date de réception préfecture : 21/04/2017

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

Décisions

du

Président

Décisions du Président

2017-078	Acquisition de 4 pupitres de contrôle pour le système informatique de gestion de la billettique du réseau de transport "Thau aggro Transport" (T.a.T.) - Attribution de marché.
2017-085	Accord-cadre n° 15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - lot concerné : lot 4 travaux de création et de remise à neuf des réseaux d'eaux - Attribution marché subséquent
2017-087	Marché 17IN018 - Migration de l'autocom des sites Président et Montaigne - Prestations similaires au marché 16GTA02 relatif à la fourniture et maintenance d'installations de téléphonie pour Thau aggro.
2017-089	Marché 17 CM 019 - Réalisation de prestations de communication et de diffusion de notoriété
2017-090	Régie mixte Office du Tourisme de Mèze - Suppression
2017-091	en cours
2017-092	en cours
2017-093	Régie de recettes d'accès plateforme-Suppression
2017-094	Mise à disposition de locaux - Convention entre l'OPH Thau Habitat et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature
2017-095	Régie mixte Villa Gallo Romaine de Loupian - Suppression
2017-096	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LE TIRE BOUCHON » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-097	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LA GOURMANDINE » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-098	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « BAR DE LA JETEE » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-099	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « BISTROT GOURMAND » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-100	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LA BARGE » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-101	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LE CENTRAL » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-102	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LE RESTAURANT DU PARC » à Balaruc les Bains - Autorisation de signature
2017-103	Permis de démolir du Pôle déchets de Sète
2017-104	en cours
2017-105	Acquisition en VEFA de vingt-et-un logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète - Les Marches du Soleil – Boulevard Jean Mathieu Grangent à Sète – Réitération de garantie d'emprunt pour la ligne du prêt réaménagée
2017-106	Prêt de Haut Bilan Bonifié au titre de l'année 2017 - Thau Habitat Sète - Attribution de garantie d'emprunt.

2017-107	Convention de partenariat en vue de la réalisation de l'inventaire et du catalogage des fonds anciens (fonds Paul Valéry, fonds local et fonds Hilaire Mouret) de la médiathèque François Mitterrand de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
2017-108	en cours
2017-109	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE BINIOU » à Balaruc les Bains. Autorisation de signature
2017-110	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « A L'ANCIENNE » à Balaruc les Bains. Autorisation de signature
2017-111	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « MER AND CO » à Balaruc les Bains. Autorisation de signature
2017-112	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE PRANA » à Balaruc les Bains. Autorisation de signature
2017-113	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « O BISTROT DU MARCHE » à Balaruc les Bains. Autorisation de signature
2017-114	Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « L'ATELIER DE LA TIELLE » à Balaruc les Bains. Autorisation de signature
2017-115	Appel à projet Territoire à énergie positive pour la croissance verte - demande de subventions
2017-116	Contentieux - Communauté d'agglomération du bassin de Thau c/ Bartoli et autres

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-078

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : **Acquisition de 4 pupitres de contrôle pour le système informatique de gestion de la billettique du réseau de transport « Thau agglo Transport » (T.a.T.) - Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-I.3°c concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité d'acquérir 4 pupitres de contrôle de la billetterie du réseau de transport T.a.T. au regard de l'extension du réseau de bus au Nord de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et à la vétusté des anciens appareils,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

VIX Technology France
Parc Témis
17 B. rue Alain Savary
25000 BESANCON

le marché **17 TR 021** ayant pour objet l'acquisition de 4 pupitres de contrôle pour le système informatique de gestion de la billettique du réseau de transport «Thau agglo Transport » (T.a.T.).

Au regard de l'exclusivité du fournisseur du fait de sa propriété intellectuelle de ses applications de la solution billettique, celui-ci est le seul en mesure de proposer des modifications et évolutions dans ses applications logicielles et de maintenir le système billettique. Ce marché est passé en application de l'article 30 I 3° c) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalable qui ne peut être confié qu'à un opérateur économique en raison de la protection de droit d'exclusivité).

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un montant total de 21 601,80 € HT soit 25 922,16 € TTC

Article 3 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M43 section Investissement – Opération 903 – Compte 2181.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 06 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-085

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

OBJET : Accord-cadre n°15GC09AO-AC : Travaux de voirie et réseaux d'eaux pour le groupement de commandes de la CABT - lot concerné : lot 4 travaux de création et de remise à neuf des réseaux d'eaux - Attribution marché subséquent

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 II
u la notification de l'accord cadre n°15GC09AO-AC aux entreprises FAURIE/BRAULT TRAVAUX PUBLICS/SCAM TP/Groupement JOULIE TP-EUROVIA MEDITERRANEE/ Groupement HAS-STPB-SERVIES-DFCTP
Vu la lettre d'invitation à remettre une offre pour le marché subséquent n°MS02-L4 de l'accord cadre 15GC09AO-AC en date du 14 mars 2017

Considérant la nécessité de contractualiser un marché subséquent à l'accord cadre susmentionné relatif au lot 4 (travaux de création et de remise à neuf des réseaux d'eaux) afin de réaliser des travaux sur la commune de Loupian, rue Barras.

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec le groupement :

Héraultaise Aménagement Services (H.A.S.) : mandataire
STPB/SERVIES-DFCTP : co-traitants
Le Triangle de Ceyras
34800 CEYRAS

Le marché subséquent n°MS02-L4 de l'accord cadre 15GC09AO-AC 2017. Ce marché est passé en application de l'article 79 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (accord-cadre conclu avec un plusieurs opérateurs économiques et les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre).

Article 2 :

Les travaux font l'objet d'un montant total estimé de 135 719,30 € HT (162 863,16 € TTC) décomposé comme suit :

- Travaux de préparation : 3 485,00 € HT (4 182,00 € TTC)
- Réseau assainissement : 34 272,20 € HT (41 126,64 € TTC)
- Réseau pluvial : 97 962,10 € HT (117 554,52 € TTC)

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux est 65 jours calendaires.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet :

- Budget M49 - Service Gestionnaire TAS - CCNB - Fonction : néant - Nature 21532 (pour la partie assainissement eaux usées)
- Budget M14 - Service Gestionnaire TEPL - Fonction 811 - Nature 21538 - opération 9811 (pour la partie eaux pluviales)

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

26 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-7 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-087

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché 17 IN 018 - Migration de l'autocom des sites Président et Montaigne - Prestations similaires au marché 16 GTA 02 relatif à la fourniture et maintenance d'installations de téléphonie pour Thau agglo**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo.
Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 30 I 7°, 78 et 80,
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société:

Orange SA
78 rue Olivier de Serres
75015 Paris

le marché 17 IN 018 ayant pour objet la réalisation de prestations visant à la migration de l'autocom des sites Président et Montaigne. Ce marché est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article 30 I 7° du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, pour les marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché public précédant passé après mise en concurrence.

Article 2 :

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.
L'accord-cadre est passé pour un montant maximum de 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

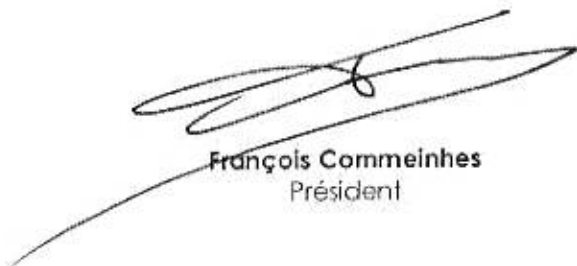
Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M 14 – Références de l'imputation : maintenance 6156, acquisition de matériel 2183-900, acquisition de licences 2051-900.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau aggro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 19 avril 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-089

Date de publication le		transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché 17 CM 019 - Réalisation de prestations de communication et de diffusion de notoriété**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 10°),

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant que Thau agglo entend, au travers d'un contrat de prestations de services, associer son nom et son image à l'Arago de Sète

DECIDE

Article 1 :

Thau agglo contracte avec l'association:

Arago de Sète Volley Ball
50 rue des Fauvettes
34200 SETE

le marché 17 CM 019 ayant pour objet la réalisation de prestations de communication et de notoriété pour la saison 2017. Ce marché est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article 30 I 10° du décret 2016-360, relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 2 :

Les prestations sont rémunérées par un prix global forfaitaire s'élevant à 140 000,00 € HT soit 168 000,00 € TTC.

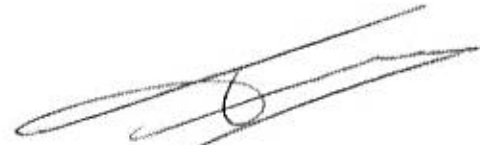
Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget : M14 - imputation : COM-023-6238-COM.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fronlignan, le 11 avril 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-090

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Régie mixte Office du Tourisme de Mèze - Suppression**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10.

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issu du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 17 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Vu la délibération n°2017-005 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en ce qu'elle lui délègue pour la durée de son mandat la compétence de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu la décision n°9664 relatif à la création d'une régie mixte pour l'Office du Tourisme de Mèze par la Communauté de communes Nord Du Bassin de Thau

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2017.

Considérant que la Communauté de communes Nord du Bassin de Thau n'existant plus il convient de supprimer la régie de mixte de l'Office du Tourisme de Mèze

DECIDE

Article 1 :

La régie mixte de l'Office du Tourisme de Mèze située Quai Guitard est supprimée.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan le, 19 AVR. 2017

François Commeinhes
Président



Thierry Albagnac
Trésorier Municipal Sète



L'Adjointe au comptable public
responsable du CFP de Sète Municipale
par délégation
Mélanie LAFITE
Inspectrice de Travaux Publiques

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-093

Date de publication le	Transmis en préfecture le
------------------------	---------------------------

Objet : **Régie de recettes d'accès plateforme - Suppression**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10.

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en ce qu'elle lui délègue pour la durée de son mandat la compétence de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu l'arrêté n°5673 relatif à la création d'une régie mixte de recettes d'accès plateforme par la Communauté de communes Nord Du Bassin de Thau

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2017

Considérant que la Communauté de communes Nord du Bassin de Thau n'existant plus il convient de supprimer la régie de recettes d'accès plateforme

DECIDE

Article 1 :

La régie de recettes d'accès plateforme située au complexe O'ikos CD5E est supprimée.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-094

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Mise à disposition de locaux - Convention entre l'OPH Thau Habitat et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau aggro,

Considérant le besoin de locaux provisoires pour la médiathèque Malraux sur le quartier de l'île de Thau pendant une période de travaux de 6 mois qui oblige sa fermeture du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, lui permettant d'assurer une permanence pour les usagers, d'accueillir du public et 3 agents de la médiathèque Malraux en fonction des horaires d'ouverture de l'OPH intercommunal,

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la décision n°2017-077

Article 2 :

De conclure avec l'Office Public Thau Habitat et la communauté d'agglomération du bassin de Thau une convention de mise à disposition de locaux de l'Office Public Intercommunal de l'Habitat, situés bâtiment le Globe RDC cage 85 avenue de Saint Exupéry - Sète (34200), pour accueillir le public pendant la durée des travaux de la médiathèque André Malraux.

Article 3 :

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau versera à l'Office Public Thau Habitat la somme de 90€ par mois d'occupation pour couvrir les frais de nettoyage assuré par l'Office Public Thau Habitat étant précisé que les crédits sont inscrits au budget TMO 628 78 321

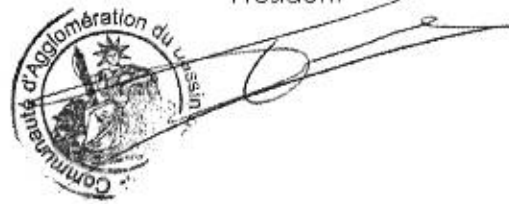
Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

19 AVR. 2017

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-095

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Régie mixte Villa Gallo-Romaine de Loupian - Suppression**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10.

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents de Thau Agglo, dressé lors du Conseil Communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-005 du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en ce qu'elle lui délègue pour la durée de son mandat la compétence de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu la décision n°430 relatif à la création d'une régie mixte pour la Villa Gallo-Romaine de Loupian par la Communauté de communes Nord Du Bassin de Thau

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2017

Considérant que la Communauté de communes Nord du Bassin de Thau n'existant plus il convient de supprimer la régie de mixte de la villa Gallo-Romaine de Loupian

DECIDE

Article 1 :

La régie mixte de la Villa Gallo-Romaine située route départementale 158 E4 est supprimée.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, **19 AVR. 2017**


François Commeinhes
Président



Thierry Albagnac

Trésorier Municipal

L'Adjointe au comptable public
responsable du CFP de Sète Municipale
par délégation



Mélanie LAURET
Inspectrice des Finances Publiques

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-096

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LE TIRE BOUCHON » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT),

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Considérant que l'établissement « LE TIRE BOUCHON » situé 27 Avenue du port à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE TIRE BOUCHON » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la CABT.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « LE TIRE BOUCHON », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 9 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-097

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LA GOURMANDINE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Considérant que l'établissement « LA GOURMANDINE » situé 2 Route de Sète à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LA GOURMANDINE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la CABT.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « LA GOURMANDINE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **19 AVR. 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-098

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « BAR DE LA JETEE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT),

Considérant que l'établissement « BAR DE LA JETEE » situé Avenue du port à Balaruc les Bains est un restaurant,

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « BAR DE LA JETEE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la CABT.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « BAR DE LA JETEE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **19 AVR. 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- *date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- *date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- *date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-099

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « BISTROT GOURMAND » à Balaruc les Bains. Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT),

Considérant que l'établissement « BISTROT GOURMAND » situé Avenue Pasteur à Balaruc-les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « BISTROT GOURMAND » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la CABT.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « BISTROT GOURMAND », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 19 AVR. 2017




François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-100

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LA BARGE » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT),

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LA BARGE » situé Avenue de la gare à Balaruc-les-Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LA BARGE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la CABT.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « LA BARGE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 19 AVR. 2017




François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-101

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LE CENTRAL » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT),

Considérant que l'établissement « LE CENTRAL » situé 1 Avenue des Thermes Romains à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE CENTRAL » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la CABT.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « LE CENTRAL », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

19 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-102

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « LE RESTAURANT DU PARC » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT),

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Considérant que l'établissement « LE RESTAURANT DU PARC » situé 14 Avenue Pasteur à Balaruc les Bains est un restaurant,

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE RESTAURANT DU PARC » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « LE RESTAURANT DU PARC », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

19 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-103

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Permis de démolir du Pôle déchets de Sète**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Considérant que le pôle déchets de Sète a fait l'objet d'un sinistre incendie au mois de janvier 2016. L'origine du sinistre étant située dans la zone de stationnement des bennes à ordures ménagères, seule cette partie du bâtiment est concernée par la démolition. Après étude, le principe de démolition partielle du bâtiment pour la zone concernée, a été validé. Les travaux portent principalement sur :

- la dépose des matériaux de couverture et de bardage ;
- la démolition de la structure métallique ;
- la démolition des murs en béton des parties inférieures ;
- la démolition de locaux annexes.

Considérant qu'en application du code de l'urbanisme, ces travaux sont soumis au dépôt d'une demande de permis de démolir.

DECIDE

Article 1 :

De déposer le dossier de demande de permis de démolir concernant le pôle déchets à Sète tel qu'annexé.

Article 2 :

De signer tout document en relation avec ce permis de démolir.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-105

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Acquisition en VEFA de vingt-et-un logements locatifs sociaux - Thau Habitat Sète Les Marches du Soleil - Boulevard Jean Mathieu Grangent à Sète - Réitération de garantie d'emprunt pour la ligne du prêt réaménagé**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu les délibérations n°2007-693 et 2007-694 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2007 accordant les garanties d'emprunts à l'OPH de Sète pour le financement de l'opération « Les Marches du Soleil » à Sète,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations, est prévue une conversion de l'index Livret A vers l'index inflation (actuellement ICC 0,6% et taux du prêt réaménagé 1,6%) de l'emprunt contracté par Thau Habitat Sète pour le financement de l'opération « Les Marches du Soleil » à Sète,

Considérant que le capital restant dû à la date du réaménagement (1^{er} mai 2017) sera de 966 675,58 €

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne du prêt n°1099249 réaménagée à hauteur de 100 % en prenant en compte la conversion de l'index cité ci-dessus.

Les caractéristiques financières sont précisées en annexe de la présente décision.

Article 1 :

De réitérer la garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagée.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente décision.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur l'inflation, le taux d'intérêt actuariel annuel mentionné est calculé sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) et publiée, au Journal Officiel.

L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux de Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux de Livret A.

Ledit index peut, à une seule reprise et à titre définitif durant la phase d'amortissement et sur demande de Thau Habitat, se voir substituer l'index Livret A, augmenté d'une marge dont la valeur est détaillée pour la ligne du prêt réaménagée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

S'il exerce cette faculté, le taux d'intérêt actuariel annuel relatif au nouvel index sera égal au taux du Livret A en vigueur à la date de la substitution du taux additionné de la marge précitée.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 01/02/2017 est de 0,60 %.

Article 3 :

La garantie de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage à se substituer à Thau Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-243400827-20170420-DP2017-105-DE
Date de télétransmission : 21/04/2017
Date de réception préfecture : 21/04/2017

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-106

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Prêt de Haut Bilan Bonifié au titre de l'année 2017 - Thau Habitat Sète - Attribution de garantie d'emprunt.**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.5111-4, L.5211-9, L.5211-10, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la convention relative à la mise à disposition du Prêt de Haut de Bilan Bonifié CDC-Action Logement signée le 23 mars 2017 entre la Caisse des dépôts et consignations et Thau Habitat,

Vu le contrat de prêt n°62679 en annexe signé entre Thau Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau a reconnu d'intérêt communautaire les actions et les aides financières en faveur du logement des personnes défavorisées telles que les garanties d'emprunts en faveur des structures agissant dans ce domaine et les participations au surcoût foncier du logement social.

Considérant la volonté de la Caisse des dépôts et consignations et d'Action Logement d'accompagner l'accélération de la rénovation du parc social et la production de nouveaux logements sociaux dans les territoires où les besoins sont insatisfaits, en privilégiant les investissements en faveur de la transition énergétique.

Considérant que, sur la base du plan d'investissement de Thau Habitat Sète pour la période 2016-2018, la Caisse des dépôts et consignations et Action Logement lui ont accordé une enveloppe totale de 948 000 €, dont 704 000 € pour la production de trente-cinq logements sociaux supplémentaires et 244 000 € pour la rénovation thermique.

Considérant qu'au titre de l'année 2017, la Caisse des dépôts et consignations accorde un premier Prêt de Haut de Bilan Bonifié d'un montant de 402 285,71 € d'une durée de 40 ans pour la production de 20 logements supplémentaires.

Il est demandé à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de garantir à hauteur de 100 % ce Prêt de Haut de Bilan Bonifié.

Les caractéristiques financières sont précisées dans le contrat de prêt n°62679 ci-annexé.

DECIDE

Article 1 :

D'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 402 285,71 € souscrit par Thau Habitat Sète auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°62679 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 :

D'accorder la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Thau Habitat Sète dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Thau Habitat Sète pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'engage pour toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-107

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet: **Convention de partenariat en vue de la réalisation de l'inventaire et du catalogage des fonds anciens (fonds Paul Valéry, fonds local et fonds Hilaire Mouret) de la médiathèque François Mitterrand de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2003100 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels concernant notamment la médiathèque intercommunale de Sète,

Considérant que La médiathèque François Mitterrand du réseau livre et lecture de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est le seul établissement de lecture publique à avoir une **mission patrimoniale**.

Considérant qu'une première bibliothèque s'est constituée à Sète dès 1828, composée de 700 volumes.

Considérant que ce fonds s'est enrichi au fil du temps, par dons et par acquisitions, en particulier d'un fond **Paul Valéry** composé de correspondances, de photos, d'imprimées et de divers documents.

Considérant que ces trésors sont méconnus du grand public et des chercheurs. Une campagne d'inventaire et signalement numérique selon les normes de la bibliothèque nationale de France permettrait de référencer ces documents remarquables dans les catalogues nationaux et internationaux et de les rendre accessible à distance.

Considérant que Languedoc Roussillon livre et lecture en coopération avec la DRAC et la Région Occitanie propose d'accompagner la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dans cette démarche de signalement.

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et Languedoc Roussillon livre et lecture en vue de la réalisation de l'inventaire et du catalogage des fonds anciens (fonds Paul Valéry, fonds local et fonds Hilaire Mouret) de la médiathèque François Mitterrand de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, ci-annexée.

Article 2 :

Ce partenariat se fera selon les termes de la convention ci-annexée, pour un coût de 4000 €, les crédits à cet effet ont été prévus sur la ligne Gestionnaire MEDIA Fonction 321 Nature 611 Service MED Antenne MEDIAMITTE.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

20 AVR. 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-109

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE BINIOU » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Considérant que l'établissement « LE BINIOU » situé Galerie le sévigné V, 2 Avenue Pasteur à Balaruc les Bains est un restaurant,
Considérant que ses activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE BINIOU » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE BINIOU » ci annexée, étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

- 3 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-110

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « A L'ANCIENNE » à Balaruc les Bains
Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « A L'ANCIENNE » situé 4 Rue de l'esplanade à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « A L'ANCIENNE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « A L'ANCIENNE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 3 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-111

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la CabT pour l'établissement « MER AND CO » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau aggro,

Considérant que l'établissement « MER AND CO » situé 26 Avenue du port à Balaruc-les-Bains est un restaurant.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement «MER AND CO » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la CABT.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la CABT pour l'établissement « MER AND CO », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduelles issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la CABT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 3 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-112

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE PRANA » à Balaruc les Bains Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « LE PRANA » situé 66 Rue du Mont St Clair à Balaruc-les Bains est un restaurant.

Considérant que ses activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « LE PRANA » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « LE PRANA » ci annexée, étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **3 MAI 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-113

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « O BISTROT DU MARCHE » à Balaruc les Bains**
Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « O BISTROT DU MARCHE » situé Galerie le sévigné IV, 4 Avenue Pasteur à Balaruc les Bains est un restaurant.

Considérant que ses activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement «O BISTROT DU MARCHE» une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement «O BISTROT DU MARCHE» ci annexée, étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 3 MAI 2017



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-114

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Convention de déversement d'eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « L'ATELIER DE LA TIELLE » à Balaruc les Bains**
Autorisation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant que l'établissement « L'ATELIER DE LA TIELLE » situé Route de Sète à Balaruc les Bains a une activité de fabrication de tielles et de plats cuisinés.

Considérant que ces activités sont susceptibles de générer des pollutions au sein du réseau public d'assainissement de la Collectivité ;

DECIDE

Article 1 :

De conclure avec l'établissement « L'ATELIER DE LA TIELLE » une convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, afin de définir les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'acceptation de ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques dans les réseaux publics de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour l'établissement « L'ATELIER DE LA TIELLE », étant précisé que la convention de déversement ainsi adoptée ne pourra avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'établissement en matière de protection de l'environnement du fait des eaux résiduaires issues de ses activités.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **3 MAI 2017**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-115

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Appel à projet Territoire à énergie positive pour la croissance verte - Demande de subventions**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la décision de Président n°2015-123 en date du 5 octobre 2015 relative à l'appel à projet Territoire à énergie positive pour la croissance Verte

Vu la délibération n°2015-171 du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial,

Vu la convention particulière d'appui financier entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 29/12/2015

Vu la convention particulière d'appui financier entre la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau et le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer 29/12/2015

Considérant que la CABT est reconnue "Territoire à énergie positive pour la croissance verte " (TEPCV) dans le cadre de l'appel à projet porté par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer lancé en 2015.

Considérant que cette reconnaissance a permis la signature d'une convention particulière d'appui financier en date du 29/12/2015 et d'un avenant, pour la mise en place des actions relatives à la transition énergétique de l'agglomération présentées dans le cadre de l'appel à projet TEPCV, entre le ministère suscité, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et la CABT.

Considérant que la convention d'appui financier et son avenant fixent les modalités d'attribution et de versement des subventions accordées à l'EPCI au titre du Fonds de Financement de la Transition Energétique (FFTE) géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Considérant qu'en vertu de celle-ci, la CABT peut mobiliser une subvention totale d'un million cinq cent mille euros pour la mise en œuvre des actions pour la transition énergétique présentées dans le cadre de l'appel à projet TEPCV et à la condition que celles-ci aient démarré au plus tard au 31/12/17.

Considérant que la CABT a choisi de favoriser les actions d'investissement de la collectivité relevant de la mobilité durable tels que l'achat de deux bus électriques et la réalisation d'une voie verte au droit de la RD2 ; et relevant de l'énergie, tel que la mise en place d'ombrières photovoltaïques en autoconsommations sur le site Oikos.

DECIDE

Article 1 :

De solliciter auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et de la Caisse des dépôts et consignations une subvention d'investissement d'un montant de 500 000 € pour l'achat de 2 bus électriques suivant les modalités de la conventions d'appui financier TEPCV et selon le plan de financement prévisionnel ci-après.

	Coût prévisionnel €HT	Auto financement CABT	Participation FFTE
Achat de 2 minibus électriques	985 774 €	485 774 €	500 000 €

Article 2 :

De signer tout document s'y rapportant étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M43, opération n°92 182, fonction 900 nature 2182, au titre de l'AP/CP n°92182 par délibération du 16 juin 2016.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 3 MAI 2017



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2017-116

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : Contentieux - Communauté d'agglomération du bassin de Thau c/ Bartoli et autres**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu la décision du président n°2017-067 en date du 23 mars 2017 portant désignation du cabinet SELARL en tant que représentant de la communauté d'agglomération du bassin de Thau dans le contentieux liant cette dernière à la société Bartoli et autres

Considérant que la communauté de communes du nord bassin de Thau a durant l'été 2012 constaté des désordres au sein du bâtiment recevant l'ensemble de ses services sur le site dit Oïkos à Villeveyrac, qu'elle a en 2013 sollicité la désignation d'un expert judiciaire lequel a déposé son rapport en mars 2016 concluant à un défaut de conception, d'exécution et de suivi de travaux,

Considérant que la communauté de communes du nord bassin de Thau a par requête n°1606225-4 en date du 16 décembre 2016, saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une requête en indemnisation à l'encontre de Bartoli et autres,

Considérant que la SELARL Chantal GIL-FOURRIER a suivi ce dossier,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la communauté d'agglomération du bassin de Thau dans cette affaire tant devant les juridictions administratives que judiciaires,

Considérant que la décision du président n°2017-067 en date du 23 mars 2017 comporte une erreur matérielle et qu'il convient de modifier cette dernière

DECIDE**Article 1 :**

D'abroger la décision du président n°2017-067 en date du 23 mars 2017.

Article 2 :

De confier à la SELARL Chantal GIL-FOURRIER domiciliée 7 rue Levat, 34000 Montpellier, le dossier aux fins de représenter la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et défendre ses intérêts devant toute juridiction qu'elle qu'en soit le degré,

Article 3 :

La dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14 – Nature 6227- fonction020,

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 3 MAI 2017



François Commelhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau

Communautaire

Du

04 mai 2017

Bureau du 04 mai 2017

2017-25	Mise en oeuvre du schéma directeur d'accessibilité - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de voirie liés à la mise en accessibilité de l'arrêt de bus "dépensière" du réseau TAT sur la commune Balaruc-les-Bains - Autorisation de signature
2017-26	Fonds de cohésion sociale - Contrat de ville - Attribution de subvention
2017-27	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Habitat Jeunes du Bassin de Thau (AHJT) - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-28	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association NOUAS - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-29	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association pour l'insertion par l'économique (APIJE) Roussillon - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-30	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Renaissance 34 - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-31	Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec la Boutique de gestion - Autorisation de signature et attribution de subvention
2017-32	Fonds de Cohésion sociale - Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) Autorisation de signature d'une convention de partenariat et attribution de subvention
2017-33	Marché n°17 MO 004 - Entretien d'espaces verts et enlèvement de dépôts sauvages sur les sites de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau Autorisation de signature
2017-34	en cours
2017-35	Association Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN LR) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du bassin de Thau - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N° 2017-025**

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Mise en oeuvre du schéma directeur d'accessibilité - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de voirie liés à la mise en accessibilité de l'arrêt de bus "dépensière" du réseau TAT sur la commune Balaruc-les-Bains - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Blaise ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Akim VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-135 en date du 15 octobre 2015 adoptant l'Agenda d'Accessibilité Programmé du réseau Thau aggro Transport.

Dans le cadre de sa compétence «aménagement de l'espace communautaire», la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau organise les transports urbains sur l'ensemble de son territoire et se doit de proposer aux usagers une offre de transport de qualité mais également des conditions optimales d'accessibilité.

A ce titre, la CABT a adopté, le 16 novembre 2011 son Schéma Directeur d'Accessibilité Transport (SDAT) puis ce dernier a été complété, conformément à la loi, par un Agenda d'Accessibilité Programmé (ADAP) voté par Thau aggro le 15 octobre 2015.

La CABT étant maître d'ouvrage en matière de réalisation des travaux d'accessibilité de son réseau de bus, elle se doit de mettre en accessibilité les arrêts prioritaires identifiés dans son ADAP. Toutefois, dans le cas précis de l'arrêt « Dépensière », sur la commune de Balaruc les Bains, la ville prévoit également de réaliser des travaux à proximité dudit arrêt dans le cadre de la nouvelle gendarmerie. Ainsi dans un souci de cohérence, il est proposé que la CABT, à travers une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie puis rembourse à la commune Balaruc les Bains, les dépenses liées aux travaux listés ci-dessous pour un montant maximum de 30 000 €HT.

Nom de l'arrêt	Sens de circulation	Ligne concernée	Montant estimé en HT
Dépensière	Deux sens	14	30 000€
TOTAL			30 000€

La commune s'engage à réaliser les travaux définis d'un commun accord entre les deux parties. Elle en finance la totalité du coût. Parallèlement, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau participera aux opérations de suivi de chantier et procédera au remboursement des travaux.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention destinée au remboursement des travaux liés à la mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Dépensière » entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la commune de Balaruc-les-Bains.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune pour l'exercice 2017, sont inscrits au budget annexe M43, section investissement, opération 906 nature 2181

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-026**

Publication le	Présents	14	Pour	15	
	Absents	2	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Contrat de ville - Attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAFUN, Magali FERRER, Emile ANFOSSO, Lucien LABT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO,

Etaient absents :

Henry FRICOU, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

Le contrat de ville 2015-2020 signé en 2015 par dix sept partenaires, présente des actions relevant des piliers économie emploi/insertion - rénovation urbaine, habitat et cadre de vie - cohésion sociale. La Communauté d'agglomération du bassin de Thau de par ses compétences soutient financièrement des actions qui se déroulent au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

L'attribution de ces subventions aux porteurs de projet associatif présentés dans le tableau ci-après est encadrée par le fonds de cohésion sociale.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le versement d'une subvention aux porteurs de projets associatifs dont la liste est jointe, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - budget M14, nature-6574.

CONTRAT DE VILLE 2015-2020 de la CABT		
SUBVENTIONS 2017 PROPOSEES NE FAISANT PAS L'OBJET DE CONVENTION		
porteur de l'action	intitulé de l'action	montants
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE /EMPLOI		
CIDF	Accueil et orientation	1600
Cap au large	Découverte des métiers de la mer	500
Lycée Joliot Curie	Musée lycéen	450
Sèle badminton	Faciliter l'intégration dans un cursus de formation fédérale	1500
Ligue de l'Enseignement	Favoriser et encourager la mobilité et l'apprentissage du numérique	545
HABITAT/RENOVATION URBAINE/CADRE DE VIE		
Secours Populaire	Mieux vivre chez soi	1500

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-027

Publication le	Présents	14	Pour	15	
	Absents	2	Contre	0	
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Habitat Jeunes du Bassin de Thau (AHJT) - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Etane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Aïah VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017- 06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,
Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix-sept partenaires, présente dans son pilier rénovation urbaine/cadre de vie l'axe 1 (action 3) qui doit contribuer à favoriser l'accès au logement pour tous et à renforcer la mixité sociale au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

L'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau a pour objet d'accompagner les jeunes de 18/30 ans vers un logement adapté à leur situation socio professionnelle. Elle a sollicité une subvention de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour permettre à des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville de bénéficier de son soutien et de ses conseils afin de leur faciliter l'accès à un logement adapté. Pour assurer ces missions, la Communauté d'agglomération propose l'octroi d'une subvention de 5 000€ à l'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau. Cette subvention sera encadrée par une convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2017.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 5 000 € à l'association Habitat Jeunes Sète et Bassin de Thau, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 52320-6574.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du FDT, soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-028**

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

**Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association
NOUAS - Autorisation de signature et attribution de subvention**

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMBNHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Blane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles et L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion à l'axe 3 les objectifs permettant d'accompagner l'accès et le maintien dans l'emploi au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

L'association Nousas propose d'accompagner dans leur projet professionnel les publics, domiciliés dans les quartiers prioritaires. Il s'agira notamment de privilégier l'apprentissage de la langue Française.

La subvention proposée par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est d'un montant de 3 000€. Elle sera encadrée par une convention d'objectifs et de partenariat.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'association Nousas, ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 3000 € à l'association Nousas, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation 52320-6574.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-029**

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association pour l'insertion par l'économie (APIJE) Roussillon - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Luden LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale.

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix-sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion, à l'axe 3, les objectifs permettant de contribuer à l'accès et au maintien dans l'emploi des habitants des quartiers prioritaires.

L'APIJE propose à la Communauté d'agglomération une action d'accompagnement de ces publics dans leurs démarches d'accès à l'emploi dans un espace numérique d'inclusion socio professionnelle.

La subvention proposée par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est d'un montant de 3 500€. Elle sera encadrée par une convention d'objectifs et de partenariat.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération et l'APIJE ci annexée

D'approuver le versement d'une subvention de 3 500€ à l'APIJE, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation FCS-6574, budget principal M14.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale soit 70% au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-030**

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec l'association Renaissance 34 - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Blane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Aïch VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°2017-084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion à l'axe 3 les objectifs permettant d'accompagner l'accès et le maintien dans l'emploi au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires.

L'association « Renaissance 34 » propose d'accompagner dans leur projet d'insertion professionnelle les femmes domiciliées dans le quartier prioritaire Centre ville/Île sud de Sète. La subvention proposée par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est d'un montant de 3 000€. Elle sera encadrée par une convention d'objectifs et de partenariat.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'association Renaissance 34, ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 3000 € à l'association Renaissance 34, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation FCS-6574, budget principal M 14.

Ce versement sera réalisé conformément au règlement d'attribution du fonds de cohésion sociale soit 70% € au démarrage de l'action et sous réserve de réception par la Communauté d'agglomération de la convention signée par les parties.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-031**

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fonds de cohésion sociale - Mise en place d'un partenariat avec la Boutique de gestion - Autorisation de signature et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEALTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,
Vu le décret d'application n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2015-74 en date du 29 juin 2015 et n° 2015-166 adoptant le contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2015-166 du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant l'avenant opérationnel du contrat de ville de l'agglomération du bassin de Thau
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,
Vu la délibération n°2017- 084 du Conseil communautaire du 23 mars modifiant le règlement du fonds de cohésion sociale

Le contrat de ville 2015-2020, signé en 2015 par dix sept partenaires, présente dans son pilier économie/emploi/insertion, à l'axe 1, les objectifs permettant de contribuer à développer et à maintenir l'activité économique au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. L'action 6 concerne plus particulièrement l'accueil et l'accompagnement à la création et au développement des entreprises dans les quartiers prioritaires.

L'association Boutique de gestion a proposé de développer des actions d'accueil et d'accompagnement à la création d'entreprises pour des publics habitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La communauté d'agglomération soutiendra l'association Boutique de gestion à hauteur de 2 000 €. Cette subvention sera encadrée par une convention de partenariat. Cette action est soutenue par l'Etat et la Caisse des dépôts et de consignation.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération et l'association Boutique de gestion ci-annexée,

D'approuver le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association Boutique de gestion, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Politique de la Ville sur la ligne « Fonds de cohésion sociale » - imputation FCS-6574, budget principal M 14.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-032**

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Fonds de Cohésion sociale - Association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) - Autorisation de signature d'une convention de partenariat et attribution de subvention

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Elvane ROSAY, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-97 en date du 10 décembre 2003, relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la Ville et de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-757 en date du 19 décembre 2007 portant sur la création d'un Fonds d'Initiative et de Soutien aux Politiques de Cohésion Sociale (FISPCS) et son règlement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2008-919 en date du 22 octobre 2008 portant modification dudit règlement d'attribution du FISPCS,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-14 en date du 23 février 2011 modifiée par les délibérations n° 2011-189 du 14 décembre 2011 et n°2012-151 en date du 14 novembre 2012 portant modification du règlement d'attribution du FDT,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2016-46 en date du 14 avril 2016, approuvant l'actualisation du règlement d'attribution des subventions au titre du Fonds de Développement Territorial,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 approuvant l'actualisation du règlement d'attribution des subventions.

Dans le cadre de sa compétence « Politique de la ville » et afin de favoriser le soutien aux structures et services d'insertion sociale par le logement, la CABT souhaite poursuivre son soutien financier à l'association SUS pour le développement du dispositif « bail glissant » mis en place depuis 2011 sur le territoire.

Pour rappel, dans la mise en œuvre de ce dispositif le bailleur signe un contrat de location avec l'organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale et ce dernier signe un contrat de sous-location avec le bénéficiaire.

Une convention annuelle 2017 de partenariat précise les engagements réciproques des parties : la CABT, l'association et les potentiels bailleurs engagés dans le dispositif. Elle concerne cinq logements par an à minima et situés sur le périmètre de l'ex Thau agglô. La subvention attribuée est de 3 474 € par logement.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,

D'approuver l'attribution d'une aide financière à l'association SUS pour un montant global de 17 370 € sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, étant précisé que : les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget Habitat - imputation 5231-6574.

Un versement de 70% soit 1737€ sera réalisé à chaque signature de contrat de sous location entre l'association et le bénéficiaire, le solde étant réglé au glissement effectif du bail.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-033**

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Marché n° 17 MO 004 - Entretien d'espaces verts et enlèvement de dépôts sauvages sur les sites de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Eiane ROSAY, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 101-I-3°,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-1 à L1414-4 et L1411-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin,
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 26 avril 2017,

L'accord-cadre a pour objet l'entretien des espaces verts et l'enlèvement de dépôts sauvages sur l'ensemble des sites de la Communauté d'agglomération de Thau.

Compte tenu du montant prévisionnel des prestations, la consultation a été organisée selon la procédure d'appel d'offres telle que définie aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cette consultation sera passée en application de l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec maximum

Le montant total des commandes pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

- Période initiale : 300 000,00 € HT
- 1^{ère} période de reconduction : 300 000,00 € HT
- 2^{ème} période de reconduction : 300 000,00 € HT

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 26 avril 2017, décide d'attribuer le marché au candidat suivant:

Titulaire	N° de marché	Montant maxi annuel
SUD ESPACES VERTS 9, rue de l'artisanat 11100 NARBONNE	17 MO 004	300 000,00 € HT

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation :

Budget M14 - Nature 611 - Sur la totalité du patrimoine de la CABT y compris celui mis à disposition.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 04 MAI 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****N°2017-035**

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Association Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN LR) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel du bassin de Thau - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs

L'an deux mille dix-sept et le quatre mai, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 28-04-2017, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Franck VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Henry FRICOU à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents :

Henry FRICOU, Eiane ROSAY, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1611-4 portant sur l'utilisation des subventions par les associations,
Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L414-11 fixant les missions des Conservatoires d'espaces naturels,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération n°2004-272 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2004 adoptant la convention cadre entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le Conservatoire du Littoral,
Vu la délibération n°2006-418 du Conseil Communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables »,
Vu la délibération du Bureau Communautaire n°2010-89 en date du 13 juillet 2010 adoptant la convention de gestion du site des salines, du marais du Vagaran, entre le Conservatoire du Littoral, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR) et le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL),

Vu la décision du Président n°2015-64 en date du 22 mai 2015 adoptant la convention de gestion du site des prés du Baugé entre le Conservatoire du Littoral, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon,

Vu la délibération n°2015-167 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2015 adoptant la convention de gestion du lido de Thau entre le Conservatoire du Littoral, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon,

Dans le cadre de sa compétence en matière de protection et de gestion des espaces naturels protégés et remarquables, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le CEN L-R sont co-gestionnaires des sites naturels protégés, propriétés du Conservatoire du Littoral, suivants : les Salines de Villeneuve, dont 147 ha sont situés sur le territoire de la CABT : 71 ha sur la commune de Mireval et 76 ha sur la commune de Vic-la-Gardiole ; Les Prés du Baugé : 52 ha situés sur la commune de Marseillan ; Le Lido de Thau : 368 ha situés, s'étendant sur 8 km, entre les Salins de Villeroy sur la commune de Sète et les salins du Castellans sur la commune de Marseillan.

Le CEN L-R est une association loi 1901 créée en 1990, agréée au titre de la loi 1976 sur la protection de la nature et au titre de la loi Grenelle 2 instaurant une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans cette mission, au travers d'un agrément conjoint Etat-Région en date du 3 novembre 2015 suivant les dispositions de l'article L.414-11 du code de l'environnement. Il fait partie du réseau des 29 Conservatoires d'espaces naturels fédérés par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels.

La CABT trouve intérêt à soutenir le CENLR en ce que les actions qu'il propose à son initiative, participent à la politique de préservation et de gestion des espaces naturels de la CABT.

La CABT et le CEN L-R conviennent de formaliser un partenariat, pour 2017, au travers d'une convention dont les objectifs, sont les suivants :

- rechercher une cohérence des actions de gestion des milieux naturels à l'échelle du territoire,
- harmoniser les modalités de mise en œuvre de la gestion des espaces naturels,
- mettre en commun les connaissances et les savoir-faire favorisant la cohérence d'action et l'harmonisation des modes de gestion des partenaires.

Concrètement, les engagements porteront sur :

- La recherche de cohérence territoriale par le développement d'actions de gestion concertée sur les espaces naturels gérés par la CABT, principalement sur les sites en co-gestion. La convention de gestion des salines de Villeneuve attribue au CEN LR, la gestion déléguée de la partie Mirevalaise et Vicoise pour le compte de Thau aggro, incluant notamment le Vagaran et les berges nord de l'étang de Vic. Le CEN met en œuvre le plan de gestion à travers notamment l'action du conservateur, également garde du littoral commissionné pour la gestion hydraulique, la gestion des usages, la réglementation des activités ;
- L'harmonisation de mise en œuvre de la gestion des espaces naturels se traduit par : à la formalisation de données et de référentiels naturalistes communs (listes d'espèces et d'habitats de responsabilité communautaire, enjeux de conservation, identifications de sites à enjeux...) ; la définition des choix des protocoles de suivis à mettre en œuvre ; la définition de cahiers des charges relatifs à la transmission de données naturalistes (faune, flore, habitats) fiables et utilisables par les deux partenaires dans le cadre d'études, en conformité avec les préconisations du Système d'Information sur la Nature et les Paysages ; la mise en œuvre de ces échanges de données ; la définition d'indicateurs de gestion durable des ressources et de suivi des milieux et l'élaboration de référentiels biologiques pour apprécier l'état de conservation des milieux.

Pour accompagner ces engagements, il est proposé d'attribuer une subvention au Conservatoire d'Espaces Naturels à hauteur de 23 500 euros pour l'année 2017. Le versement de cette subvention est conditionné par la signature d'une convention d'objectifs.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de la convention de partenariat pour l'exercice 2017 entre le Conservatoire des Espaces Naturels LR et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, ci-annexée,

D'attribuer une subvention pour l'année 2017 à hauteur de 23 500 € au Conservatoire des Espaces Naturels, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits sur la ligne ZONESHMIDS, nature 6574 du budget M14 en fonctionnement.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs ci-annexée et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Conseil

Communautaire

du

20 avril 2017

Conseil du 20 Avril 2017

2017-96	Constitution des groupes politiques du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-97	Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Adoption
2017-98	Clôture Budget annexe Assainissement M49 n° 43111 CCNBT
2017-99	Instauration d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique pour non-respect des obligations réglementaires
2017-100	SPANC Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif
2017-101	Déplacements professionnels du personnel communautaire
2017-102	Mise à jour du tableau des emplois
2017-103	Extension de la compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) aux quatorze communes de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-104	Avenant n°1 à la convention entre Hérault Energies et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau relative aux infrastructures de rechargement pour véhicule électrique
2017-105	Modification du format de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et lancement du Plan de Gestion de la Demande de Logement Social et de l'Information du Demandeur
2017-106	Délégation des aides à la pierre - Approbation de l'avenant n° 2 de l'année 2017 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre Thau agglomération et l'Anah - Autorisation de signature
2017-107	Modification et actualisation des Règlements d'intervention de la CABT en faveur de l'habitat : parc public, parc privé (OPAH RU et PIG) et accession sociale à la propriété -Autorisation de signature
2017-108	Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Marseillan et de Frontignan - Actualisation du règlement et des annexes et autorisation de signature
2017-109	Adoption d'un règlement d'Assainissement collectif
2017-110	Assainissement - Procédures de dégrèvement de la redevance assainissement - Approbation du règlement portant sur les modalités d'instruction des demandes de dégrèvement
2017-111	SPANC Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif
2017-112	Service public de l'assainissement des communes de Vic la Gardiole, Mireval, Marseillan - Choix des modes des gestion et Lancement de la procédure
2017-113	Initiative Thau - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 et autorisation de signature d'une convention d'objectifs et d'une convention de mise à disposition
2017-114	Projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc - Nouveau bilan de la concertation
2017-115	Conseil de développement - renouvellement
2017-116	Convention opérationnelle entre l'établissement public foncier du Languedoc Roussillon - la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau - la commune de Balaruc les Bains pour une mission d'acquisitions foncières sur le site dit « des Nieux » - Adoption et autorisation de signature

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-096**

Publication le		Présents	41	Pour	45
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	5	Abstention	1

Objet : Constitution des groupes politiques du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tino CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Maria Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERT, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande FUGUSI, Eléonore ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANI, Alain YDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Marie DE LA FOREST à Théo CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virgirie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Gérard NAUDIN, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 L.5216-5 et L.5216-4-2,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Aux termes des dispositions de l'article L.5216-4-2 du CGCT applicable à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau :

« Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».

En conséquence, afin de pouvoir évaluer et dimensionner les moyens à affecter aux groupes politiques qui feront l'objet d'une délibération inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communautaire, il est proposé de procéder dès à présent à la fixation du nombre minimal d'élus du Conseil communautaire nécessaires à la constitution d'un groupe politique. Il est précisé à ce titre, qu'il revient seul au Conseil communautaire de procéder à la fixation de ce nombre.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer à 4 le nombre minimal d'élus du Conseil communautaire nécessaires à la création d'un groupe politique,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-097**

Publication le		Présents	42	Pour	48
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Adoption

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALLEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Étaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7, L2121-8, L2121-22 et L5211-1 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2017-001 du 12 Janvier 2017 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau à l'issue de la procédure de fusion opérée au 1^{er} Janvier 2017,

Considérant l'obligation disposée sous l'article L.2121-8 du CGCT (par renvoi de l'article L.5211-1 du même code) d'établir le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dans les 6 mois qui suivent son installation,

Le règlement intérieur a pour vocation de rappeler les principales dispositions législatives ou réglementaires concernant le fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de préciser les modalités pratiques de leurs fonctionnements respectifs.

Compte tenu de la création de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau selon une nouvelle entité au 1^{er} Janvier 2017, il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur pour la période 2017-2020 (couvrant la fin de mandature 2014-2020).

Le présent règlement modifié entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat en cours. Il peut faire l'objet de modifications par nouvelle délibération du Conseil communautaire prise en ce sens.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du règlement intérieur modifié de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau joint en annexe et tout document s'y rapportant,

D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-098**

Publication le		Présents	42	Pour	48
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Clôture Budget annexe Assainissement M49 n° 43111 CCNBT

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emilie ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Véronique CALLUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERT, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Blaise ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELUZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DELA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311.1 et suivants ; L.2224.1 et suivants et L.5216.5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau souhaite que les budgets annexes assainissement des deux anciennes entités soient regroupés en un seul budget assainissement M49.

Pour cela, il est nécessaire de clôturer au 1^{er} janvier 2017 le budget assainissement M49 CCNBT n° 43111, SIRET n° 2000.066.355.00146 afin de regrouper toutes les écritures sur le budget annexe assainissement M49 Communauté d'agglomération du Bassin de Thau n° 43101, SIRET n° 2000.663.550.0021.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De clôturer définitivement le Budget annexe Assainissement M49 CCNBT n° 43111, SIRET n° 2000.066.355.00146, à la date du 1^{er} janvier 2017, étant précisé que les résultats de clôture de ce budget seront repris, lors du vote du Compte Administratif, sur le Budget annexe Assainissement M49 n° 43101, SIRET n° 2000. 663.550.0021.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1) et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-099**

Publication le		Présents	42	Pour	47
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	1

Objet : Instauration d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique pour non-respect des obligations réglementaires.

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin et de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis de la commission Cycle de l'Eau en date 21 mars 2017.

Considérant que le règlement d'assainissement collectif prévoit la délivrance d'une autorisation de déversement pour les rejets « assimilés domestiques » et « industriels » dans le réseau public d'assainissement.

Considérant qu'en fonction des activités constatées, le rejet nécessite un traitement particulier avant rejet au réseau public d'eaux usées.

Devant la réticence de certains professionnels à procéder à la mise en place des installations de traitement ou à l'entretien des installations de traitements existants, il s'avère nécessaire de créer une pénalité financière, prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique en ces termes : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'un système d'assainissement autonome réglementaire et

qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans limite de 100% ».

Cette délibération est proposée afin d'inciter les professionnels réticents à se conformer à leurs obligations règlementaires et ne pourrait être mise en place qu'après information contractuelle des usagers concernés (mise en demeure par courrier AR).

De la même façon, considérant que le règlement d'assainissement interdit le raccordement des eaux pluviales sur le réseau séparatif d'assainissement d'eaux usées et que les non-conformités en la matière engendrent une saturation du réseau d'assainissement et un déversement des eaux usées dans le milieu naturel, cette pénalité s'appliquera obligatoirement.

Il est donc proposé d'adopter la pénalité financière, consistant au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement et le principe de majoration de 100%, applicable dans le cas d'une non-conformité règlementaire, causant des nuisances sur le réseau public d'eaux usées.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la pénalité financière, pour non-respect des obligations règlementaires ;

De fixer cette pénalité financière au double du montant de la redevance assainissement pendant la période concernée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapprochant

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N° 2017-100

Publication le	Présents	42	Pour	48	
	Absents	8	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : SPANC Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DERINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PEUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kevine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOLI-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGUS, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc UNARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc UNARES, Rudy LLANOS, Yves PETRASANTA, Sylvie PRADELLE

Secrétaire de séance :

Kevine GOUVERNAYRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
- Vu** l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique instaurant des pénalités financières pour refus de contrôle,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin et de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que le territoire de la CABT comprend 14 communes, une harmonisation de la tarification du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) est rendue nécessaire.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver les tarifs du SPANC à compter du 20 avril 2017 :

Prestations SPANC	Prix unitaire (€ T.T.C)
Contrôle diagnostic initial d'une installation	190,00
Contrôle périodique de bon fonctionnement	115,00
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	71,50
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée	130,00

Considérant l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (qui prévoit la possibilité de créer une pénalité financière majorée dans la limite de 100% pour les usagers ne s'étant pas conformés à leurs obligations réglementaires), nous proposons la création de cette pénalité d'un montant égal au tarif de la prestation du SPANC qui aurait dû être réalisée et sa majoration dans une proportion de 100%.

Considérant cette première pénalité, il est proposé l'instauration d'une deuxième pénalité pour absence injustifiée à un rendez-vous pris avec le service dont le montant sera en correspondance avec un contrôle dit de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée soit 71,50 € TTC.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la tarification du SPANC proposée ci-dessus,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-101**

Publication le		Présents	42	Pour	48
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Déplacements professionnels du personnel communautaire

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALLEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginia ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le taux maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règles appliquées au sein de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau en matière de prise en charge des frais de déplacement des personnels,

3- Déplacement pour une formation

Dans le cas d'un déplacement pour formation et selon le type de formation (Tableau récapitulatif ci-dessous), la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau prendra en charge, dans les mêmes conditions précitées, les frais d'hébergement, de repas et de transport sauf si l'organisme (CNFPT notamment) n'assure pas directement tout ou partie de la prise en charge. Ceci à l'exclusion de la formation de préparation à concours et examen, cette dernière n'ouvrant droit à aucune indemnité.

TYPE DE FORMATION	REPAS-	HERGEMENT	FRAIS DE TRANSPORT	FRAIS ANNEXES (parking-taxi-péages-tram, bus)
Intégration – CNFPT-INSET	pris en charge par le CNFPT	pris en charge par le CNFPT	pris en charge par le CNFPT	pris en charge au cas par cas par la CABT
Professionalisation – CNFPT-INSET	pris en charge par le CNFPT	pris en charge par le CNFPT	pris en charge par le CNFPT	pris en charge au cas par cas par la CABT
Perfectionnement – CNFPT-INSET	pris en charge par le CNFPT	pris en charge par le CNFPT	pris en charge par le CNFPT	pris en charge au cas par cas par la CABT
Perfectionnement hors CNFPT	pris en charge par l'organisme de formation ou à défaut par la CABT	pris en charge par CABT	pris en charge par la CABT	pris en charge au cas par cas par la CABT
Formation au titre du Compte Personnel de Formation (Hors CNFPT)	pris en charge par CABT	pris en charge par la CABT	pris en charge par la CABT	pas de prise en charge
Formation de préparation d'un concours ou examen	pas de prise en charge	pas de prise en charge	pas de prise en charge (possibilité d'utiliser un véhicule de service uniquement si covoiturage)	pas de prise en charge
CFP (Congé de Formation Professionnelle)	pas de prise en charge	pas de prise en charge	pas de prise en charge	pas de prise en charge
VAE / Bilan de compétences	étude au cas par cas	étude au cas par cas	étude au cas par cas	étude au cas par cas

Un justificatif des dépenses engagées devra être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration dans les mêmes conditions que pour une mission.

4- Missions à l'étranger

Ces missions ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission prévue par l'article 3 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 dont les taux sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013, fixant le taux et indemnité de mission.

1- Le préalable au déplacement : L'ordre de mission

Tout agent qui part en mission ou en formation (déplacement hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale) doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale qui autorise l'agent à effectuer le déplacement.

2- Déplacement dans le cadre d'une mission

Frais d'hébergement et de repas

Un justificatif des dépenses engagées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration dans les limites suivantes :

- 15,25 € pour un repas de midi et/ou soir lorsque l'agent est en mission, l'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Toutefois, ils ne seront pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la période de 12h à 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir.
- 60 € pour une nuitée (petit déjeuner compris), qui est le taux forfaitaire maximal, à l'exception de la région Ile de France où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 90 € (dans la limite des frais réellement engagés). Cette dernière disposition sera appliquée jusqu'au 31 décembre 2017.

Transport

Lors du déplacement d'un agent en mission, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen le moins onéreux, et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Il peut donc s'agir prioritairement du véhicule de service et des transports en commun.

L'utilisation de l'avion comme mode de déplacement doit rester exceptionnel et justifié et se fera sur autorisation expresse de la collectivité.

Véhicule de service

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau peut permettre l'utilisation d'un véhicule de service dans le cadre d'un déplacement pour une mission ou pour une formation non prise en charge par le CNFPT.

Pour une formation de préparation à concours la collectivité pourra autoriser l'utilisation d'un véhicule de service uniquement dans le cas d'un covoiturage avec un ou plusieurs autres agents.

SNCF et transports en commun

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. S'agissant du train, le remboursement s'effectuera toujours sur la base d'un billet SNCF de 2e cl.

Véhicule personnel

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel. Le calcul des indemnités se fera en fonction du lieu de départ et d'arrivée (résidence familiale ou résidence administrative).

La collectivité prendra alors en charge les éventuels frais de stationnement et de péage sur présentation des justificatifs acquittés.

5- Déplacement pour participer à un concours ou à un examen

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative et familiale peut uniquement prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves à l'exclusion des frais d'hébergement et de repas.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau prendra en charge ces frais de transport dans la limite d'un aller/retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller/retour pour les épreuves d'admission par année civile. Toutefois, la collectivité entend limiter cette prise en charge à deux cas de figure :

- Soit l'agent est inscrit à la spécialité du concours ou de l'examen qu'il souhaite présenter, organisé par un Centre de Gestion de la Zone Grand Sud-Ouest auquel est affilié le Centre de Gestion de l'Hérault,
- Soit l'agent s'est inscrit auprès du Centre de Gestion le plus proche géographiquement.

L'indemnisation interviendra sur production d'une attestation de présence ou de participation.

Dans le cas d'un déplacement pour participer à des épreuves de concours ou d'examen l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée.

6- Prolongation de séjour pour convenances personnelles

Dans le cas où un agent amené à effectuer un déplacement dans le cadre d'une mission ou d'une formation sollicite l'autorisation d'une extension de séjour pour convenance personnelle, l'intéressé ne pourra prétendre au remboursement de ses frais (repas, hébergement) en dehors de la durée stricto sensu de la mission ou formation.

L'agent ne pourra, en cas d'accident, prétendre à la couverture et protection sociale en dehors de la période de début et de fin effective de la mission ou formation.

7- Indemnisation des agents exerçant des fonctions itinérantes

Une indemnité forfaitaire de déplacement peut être versée aux agents qui, dans le cadre de leurs fonctions liées aux activités de leur service d'affectation, sont amenés à utiliser leur véhicule personnel régulièrement sur le territoire de la collectivité. Cette nécessité découle de l'absence ou du nombre trop faible de véhicules affectés audit service.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence au conseil communautaire pour fixer la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions.

Seront considérées comme fonctions itinérantes à l'intérieur de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau :

- les fonctions assurées par le personnel des médiathèques dans le cadre de leurs déplacements entre les différentes structures et la mise en œuvre du réseau,
- les personnels des services « mutualisés » qui interviennent de façon régulière sur les collectivités concernées,
- Les personnels de l'office de tourisme intercommunal dans le cadre de leurs déplacements sur le réseau,
- Les guides et les gardiens des musées amenés à se déplacer entre les différentes structures pour la coordination des actions et la mise en réseau,
- Les agents du service déchets de la régie de collecte ou des déchèteries lorsqu'ils sont affectés en renfort ou pour effectuer des remplacements sur d'autres structures d'affectation que la leur.

Dans la limite du plafond annuel de 210 €, le montant de l'indemnité forfaitaire sera attribué par tranches en fonction du kilométrage réalisé par an :

- de 50km à 200 kilomètres par an : forfait annuel de 55 €,
- de 201 à 400 kilomètres par an : forfait annuel de 120 €,
- de 401 à 600 kilomètres par an : forfait annuel de 165 €,
- à partir de 601 kilomètres par an : forfait annuel de 210 €.

Seront dans tous les cas exclus de ce calcul et du versement de l'indemnité, les déplacements (aller et retour) effectués par les agents entre leur résidence familiale et leur résidence administrative (trajet habituel domicile-travail).

Seront également exclus de ce calcul les déplacements aller et retour entre la résidence administrative et le lieu du déplacement dans les cas où la distance à parcourir est inférieure ou égale à la distance habituelle résidence familiale/résidence administrative (distance du trajet domicile-destination inférieur ou égal à la distance domicile-travail).

L'indemnité sera versée aux agents effectuant au minimum 50 kilomètres par an. Elle sera versée en fin d'année sur production d'un état signé par le responsable hiérarchique.

Sur la base de ces éléments, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter ces nouvelles dispositions en matière de déplacements des personnels de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-102**

Publication le		Présents	42	Pour	47
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	1

Objet : Mise à jour du tableau des emplois

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (341 40) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blanche ALTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RZIZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GLIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOUROU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Dans le cadre de l'adaptation de l'organisation des services, il convient de mettre à jour et faire évoluer les tableaux des emplois et effectifs de la collectivité, prenant en compte la diversité et la technicité croissante des missions de service public réalisées par la CABT ainsi que les ajustements nécessaires à son bon fonctionnement.

Ainsi les évolutions envisagées tiennent compte de la nécessaire actualisation du tableau des emplois suite à l'ajustement des services dans le cadre du travail mené sur l'organisation des services.

Créations au 1^{er} mai 2017
Budget assainissement – M49
Filière technique : <ul style="list-style-type: none">- 1 ingénieur, catégorie A, temps complet- 1 technicien, catégorie B, temps complet
Budget principal – M14
Filière administrative : <ul style="list-style-type: none">- 1 attaché, catégorie A, temps complet- 1 rédacteur, catégorie B, temps complet- 3 adjoints administratifs, catégorie C, temps complet Filière technique : <ul style="list-style-type: none">- 1 adjoint technique, catégorie C, temps complet Filière culturelle : <ul style="list-style-type: none">- 1 assistant de conservation principal de 2eme classe, catégorie B, temps complet- 1 adjoint du patrimoine, catégorie C, temps complet

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De modifier les tableaux des emplois de la CABT, ci-annexé,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux budgets de la CABT – Chapitre 012.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-103**

Publication le	Présents	42	Pour	48	
	Absents	8	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Extension de la compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) aux quatorze communes de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DERVALDC, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainne AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOÛ, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elone ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANI, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,
Vu la délibération n°2015-192 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2017 sollicitant le transfert de la compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructure de recharges pour véhicules électriques (IRVE),
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau s'inscrit dans une politique active en faveur du développement durable et de la lutte contre le changement climatique. Le programme d'actions de son Plan Climat Energie Territoire (PCET), voté le 19 décembre 2015 par Thau agglo, comporte un axe fondamental concernant les mobilités durables : il s'agit de maîtriser les déplacements et favoriser les modes peu polluants.

Dans cette optique, Thau souhaitait déployer sur l'ensemble de son territoire des infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides. L'article L.2224-37 du CGCT donne la compétence aux communes pour créer et entretenir les infrastructures de charge

nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Ce même article permet également de transférer cette compétence aux établissements de coopération intercommunale, à la condition que celui-ci exerce au moins la compétence suivante :

- Etre autorité organisatrice de la mobilité mentionnée au titre du livre 2 de la première partie du code des transports.

Par arrêté préfectoral n°2016-I-294 en date du 14 avril 2016, Thau agglo s'est vue transférer la compétence supplémentaire « entretien et exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) ».

Aussi, et suite à la fusion de Thau agglo et de la CCNBT, la communauté d'agglomération du bassin de Thau nouvellement créée dispose d'un délai de deux ans pour harmoniser ses compétences supplémentaires. Durant ce délai, les compétences supplémentaires des anciens EPCI continuent de s'exercer sur les anciens périmètres.

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération du bassin de Thau souhaite conserver cette compétence supplémentaire qui était exercée jusque-là par Thau agglo, et en étendre l'exercice à l'ensemble de son périmètre.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider de la non-restitution de la compétence supplémentaire « entretien et exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) »

D'approuver l'harmonisation de la compétence supplémentaire « entretien et exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) » de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau par son exercice sur l'ensemble de son périmètre pour ses quatorze communes.

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la compétence « entretien et exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) ».

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-104**

Publication le		Présents	42	Pour	48
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Avenant n°1 à la convention entre Hérault Energies et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau relative aux infrastructures de rechargement pour véhicule électrique

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président,

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainne AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL,

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L.5211-17,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant création de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2016-108 en date du 16 juin 2016 portant adhésion et transfert de la compétence IRVE à Hérault énergie
- Vu** la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 portant harmonisation de la compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
- Vu** l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies,

En avril 2016, Thau agglo s'est vue transférée de la part de ses communes membres la compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation des bornes de recharges des véhicules électriques sur son territoire.

En juin 2016, Thau agglo a transféré à son tour cette compétence au syndicat Hérault Energies afin de bénéficier de l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, et bénéficier ainsi des financements de l'Etat atteignant 50 % d'aide suivant le type de borne installée.

Du fait de la fusion de Thau agglo et de la CCNBT, et suite à l'harmonisation de la compétence IRVE, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, d'une part, se substitue aux communes de Poussan, Loupian et Bouzigues au sein du syndicat Hérault énergie pour la compétence IRVE, et d'autre part, étend le dispositif aux communes n'ayant pas adhérees audit syndicat et n'ayant pas prévues l'installation de telles infrastructures.

Aussi, et pour ce faire, il convient de prendre un avenant à la convention financière initiale relative à la participation de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour intégrer le coût de l'installation de bornes de recharges sur les 6 communes de l'ex-CCNBT.

Par ailleurs, et afin de pouvoir obtenir les subventions prévues par l'ADEME, il est nécessaire de confirmer, pour ses mêmes communes membres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, l'engagement sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, pendant 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De s'engager à demander aux six communes d'accorder pendant 2 années, à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

D'approuver les termes de l'avenant de la convention financière relative aux conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence jointe à la présente délibération.

De s'engager à verser à Hérault Energies les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies et fixées dans le certificat joint à la présente délibération.

De s'engager à inscrire la somme de vingt-quatre mille euros HT pour les six bornes de recharge supplémentaire pour 2017, inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communautaire, et donner mandat à Monsieur le Président pour régler les sommes dues à Hérault Energies.

De décider que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sous l'imputation suivante :

Budget M14, opération 8300, nature 2041582.

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention financière définissant les modalités d'intervention du syndicat ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-I et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-105**

Publication le		Présents	42	Pour	48
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Modification du format de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et lancement du Plan de Gestion de la demande de logement social et de l'information du demandeur.

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président,

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainne AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALIUBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL,

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc UNARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADBLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc UNARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2003-98 du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2006-494 du 5 juillet 2006 portant additif à la déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,
Vu le XIII de l'article 61 la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et plus particulièrement son article 97
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et plus particulièrement son article 8

VU la délibération du 26 juin 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2012/2017 de Thau agglo

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi "ALUR", a introduit la possibilité pour tous les établissements de coopération intercommunale dotés d'un Programme local de l'habitat (PLH) approuvé, de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire (CIL).

La Conférence Intercommunale du Logement adopte les orientations relatives aux objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social, aux modalités de relogement des personnes relevant notamment du DALO et aux modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droit de réservation.

Le Conseil communautaire du 15 octobre 2015 a approuvé par délibération n°2015-110 le lancement de la démarche de création de la Conférence et le lancement du Plan de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur.

Compte-tenu de la fusion récente, depuis le 1^{er} janvier 2017, qui élargit le périmètre d'exercice de la démarche de lancement au nouveau périmètre communautaire ramenant ainsi le nombre de communes à 14 au lieu de 8 comme précédemment, il convient donc d'actualiser le format de cette CIL.

Celle-ci est composée de trois collèges :

- Le 1^{er} collège des représentants des collectivités territoriales
- Le 2^{ème} collège des représentants des professionnels intervenants dans le champ des attributions
- Le 3^{ème} collège des représentants des usagers ou des associations intervenant auprès de personnes défavorisées ou locataires.

Du fait de la fusion, le collège des représentants des collectivités territoriales sera composé de 14 élus dont des représentants locaux (conseillers communautaires ou conseillers municipaux), un par commune membre, titulaires et suppléants. La composition du deuxième et du troisième collège restent inchangée. La composition de la CIL sera arrêtée par arrêté du Président après validation du représentant de l'Etat dans le département.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De procéder à la création de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

D'approuver le lancement de la démarche de création du Plan de Gestion de la Demande de Logement Social et de l'Information du Demandeur.

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-106**

Publication le		Présents	42	Pour	48
		Absents	8	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Délégation des aides à la pierre - Approbation de l'avenant n° 2 de l'année 2017 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'agglomération et l'Anah - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMBINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÈ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELUZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.301-5-1, L301-3, L301-4, L301-5-1, L301-5-2 et L302-5,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu l'instruction de l'Anah en date du 23 avril 2014 relative à la prise en charge du conventionnement sans travaux par les délégataires de la gestion des aides à la pierre,
Vu l'avenant au Contrat local d'Engagement signé entre l'Etat, l'Anah, Thau agglo et le Conseil départemental signé en date du 24 août 2015.

Vu la délibération n°2014-30 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014 autorisant le Président à demander la délégation de la gestion des aides à la pierre,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la convention de délégation des aides à la pierre 2015-2020 modifiée par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016 et n°2016-226 du 15 décembre 2016 concernant les avenants 1, 2 et 3,

Vu la délibération n° 2016-107 du Conseil communautaire du 16 juin 2016 portant approbation des termes de l'avenant n° 1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu l'avis du CRHH en date du 1^{er} mars 2017 sur la répartition des crédits et des orientations de la politique de l'habitat,

Par délibération en date du 28 avril 2015, le Conseil communautaire a approuvé les termes des conventions de délégation des aides à la pierre et de gestion des aides à l'habitat privé pour la période 2015-2020 .

Par délibération en date du 16 juin 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau. Celui-ci a permis d'actualiser les objectifs quantitatifs, les réalisations et les montants des autorisations d'engagement déléguées à Thau aggro durant l'année 2016.

Aujourd'hui, compte-tenu de la fusion depuis le 1^{er} janvier 2017 entre la communauté d'agglomération « Thau aggro » et la communauté de communes nord du Bassin de Thau, il est nécessaire d'actualiser et de modifier par voie d'avenant la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 29 mai 2015.

Il convient :

- d'intégrer le nouveau périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) et ainsi étendre le champ d'application de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
- d'entériner les objectifs de réalisation et les enveloppes financières pour le parc privé, votés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) réuni le 1^{er} mars 2017.

Les modifications à apporter sont inscrites ci-dessous :

• LES OBJECTIFS QUANTITATIFS 2016/2017

	2016		2017	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE				
Logements de propriétaires occupants :	85	62	119	
dont logements indignes et très dégradés	12	16	17	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	40	12	79	
dont aide pour l'autonomie de la personne	33	34	23	
Logements de propriétaires bailleurs	21	13	21	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires		78	40	
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles				
Total des logements Habiter Mieux :				
<i>dont PO</i>		16	96	
<i>dont PB</i>		12	18	
<i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</i>		78	114	
Total droits à engagements ANAH	1 460 523	1 034 593	1 356 021	
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>				
<i> dont PNRQAD et QPV de Sète</i>				
<i> dont PNRU et NPNRU</i>				
<i> dont QPV (hors PNRU)</i>				
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>				
Total droits à engagements délégataire		24 435	763 157	
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	132 000	50 410	228 000	

• LES OBJECTIFS FINANCIERS 2017

Les montants des droits à engagement sont les suivants :

- Amélioration de l'habitat privé (hors FART) : 1 188 597€ dont 167 424€ pour l'ingénierie,
- FART : 228 000 €.

La contribution de la CABT sur ses fonds propres s'élèvera à 480 157€ auxquels s'ajoutent 283 000€ pour le suivi-animation, sous réserve d'être éligible aux dispositions en vigueur dans le règlement de la CABT et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de celle-ci. Il s'agit des subventions de l'EPCI sur ses fonds propres en faveur d'aides pour les propriétaires occupants ou bailleurs qui réhabilitent leurs logements.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de gestion ci-annexé

D'autoriser le Président à signer l'avenant et tout document s'y rapportant étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits :

- en section d'investissement sur le budget M14, opérations 97042 antenne PIG 2017, opération 97032, 9706 antenne OPAH centre-ville de Sète/ PIG 2017, opération 9706 antenne PIG/ OPAH et opération 97031, 97041 antenne PIG 2017.
- en section de fonctionnement sur le budget M14, nature 6228, antennes PIG/OPAH 2017.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-107**

Publication le	Présents	42	Pour	48	
	Absents	8	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	6	Abstention	0

Objet : Modification et actualisation du règlement d'interventions de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en faveur de l'habitat : parc public, parc privé (OPAH RU et PIG) et accession sociale à la propriété -Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blanche AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PEUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VÉ, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGUSI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PEUZZA, Loïc LINARÉS à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE,

Etaient absent(es) :

Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARÉS, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003, modifiée par délibérations n°2006-494 du 05 juillet 2006 et n°2016-222 du 15 décembre 2016 portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la convention de délégation des aides à la pierre 2015-2020 modifiée par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017- du 23 mars 2017, et de la convention de gestion Anah, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°205-163 du 19 novembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016 et n°2017- du 20 avril 2017,

Vu la délibération n°2016-223 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant adoption du règlement d'intervention en faveur de l'accession sociale,

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat 2012-2017, afin de promouvoir et de diversifier l'offre de logements sur son territoire et faciliter la fluidité des parcours résidentiels, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) a élaboré des règlements d'interventions financières :

- Un règlement en faveur du parc public (logement familial et hébergement adapté)
- Un règlement en faveur du parc privé au titre des opérations programmées de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat (PIG et OPAH)
- Un règlement en faveur de l'accession sociale à la propriété.

Ces derniers fixent le cadre d'application, les modalités de calcul et les conditions de versement des aides, conformément aux attendus de la compétence « Equilibre social de l'habitat ».

Ils s'appliquent désormais sur l'ensemble du périmètre de la CABT.

Ils sont amenés à être revus en fonction des évolutions législatives, réglementaires et de la volonté souhaitée par les instances communautaires.

Compte-tenu de la fusion depuis le 1^{er} janvier 2017 entre la communauté d'agglomération « Thau aggro » et la communauté de communes Nord du Bassin de Thau, il est nécessaire d'actualiser ces différents règlements.

Il convient donc par la présente délibération :

- d'intégrer le nouveau périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) et ainsi étendre le champ d'application des règlements à l'ensemble des 14 communes,
- d'appliquer la « nouvelle » charte visuelle (logo) et la dénomination,
- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires (création de l'Office communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017, actualisation des plafonds de ressources 2017)
- de fixer le cadre de l'organisation administrative décidée par les élus (institution d'un comité d'engagement en lieu et place de la Commission Habitat)
- de fluidifier l'instruction des dossiers de demandes de subventions (modification des fiches de gestion relatives aux subventions, allègement des pièces constitutives des dossiers).

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications des règlements suivants ci-annexés :

- Règlement en faveur du parc public (logement familial et hébergement adapté)
- Règlement en faveur du parc privé au titre des opérations programmées de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat (PIG et OPAH)
- Règlement en faveur de l'accession sociale à la propriété.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer les règlements en question et toutes les pièces s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-108**

Publication le	Présents	41	Pour	48	
	Absents	9	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Marseillan et de Frontignan - Actualisation du règlement et des annexes - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-REZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMEINHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Pièrre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau,

Vu le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général en décembre 2011,

La gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) ont nécessité la mise en place d'un cadre administratif et juridique qui définit les relations entre le gestionnaire des aires mandaté par la CABT et les usagers.

Ce cadre, fixé dans un règlement intérieur, comprend une convention de séjour et ses annexes. Il nécessite une adaptation régulière aux évolutions législatives et sociétales. Les tarifs applicables sont ceux pris conformément à la délibération adoptée par le Conseil communautaire.

Aujourd'hui, compte-tenu de la fusion depuis le 1^{er} janvier 2017 entre la communauté d'agglomération « Thau agglo » et la communauté de communes Nord du Bassin de Thau, il est nécessaire d'actualiser ce document-cadre.

Il est aussi proposé d'apporter une modification réglementaire relative à la suppression du livret de circulation remplacé par la carte d'identité).

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du règlement des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au règlement et ses annexes, ci-annexés,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit règlement ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-109**

Publication le		Présents	41	Pour	48
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Adoption d'un règlement d'Assainissement collectif

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blaincine AUTHE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRALDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLIS, Biane ROSAY, Max SAYY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMENHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.2224-10 et R.2224-19-6, L.2224-12,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-10, qui fixe les règles de gestion de l'assainissement des eaux usées,

Vu la Loi sur l'eau n°2006-1772,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 et à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, qui a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

Vu les décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n°2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, donnant la compétence aux collectivités pour instaurer le tarif de la redevance assainissement domestique,

Vu la loi Warsmann n°2011-525 du 17 mai 2011,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, portant fusion de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission cycle de l'eau.

Afin d'exercer la compétence assainissement collectif de manière égalitaire sur le territoire issu de la fusion entre Thau agglo et la Ccnbt, il convient de se doter d'un règlement commun d'assainissement collectif.

Notre règlement commun mentionne notamment :

- Plusieurs articles du Code la santé publique (L 1331-1 à L 1331.11)
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- la participation financière de raccordement au réseau public d'eaux usées, déterminés par la collectivité (P.F.A.C) ;
- les obligations d'obtention d'une convention voire d'une autorisation de déversement pour les rejets assimilés domestiques et industriels ;
- la mise en place d'une redevance spéciale « industriels », basée sur la charge de pollution renvoyée au réseau public d'eaux usées ;
- la mise en place d'une pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique ;
- la protection financière de l'usager en cas de fuites d'eau en partie privative.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le règlement du service de l'assainissement collectif,

De décider de l'application des termes dudit règlement sur l'ensemble des services de l'assainissement collectif de la Cabt,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-110**

Publication le		Présents	41	Pour	48
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Assainissement - Procédures de dégrèvement de la redevance assainissement - Approbation du règlement portant sur les modalités d'instruction des demandes de dégrèvement

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainne AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANE-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBÉRTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLIS, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMENHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment le Décret n°2012 - 1078 du 24 septembre 2012,

Vu les demandes de dégrèvements formulées par les usagers du service assainissement de la CabT,

Vu l'avis favorable de la commission cycle de l'eau en date du 21 mars 2017,

La Loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 prévoient un dispositif de protection des usagers contre des variations anormales de leurs factures d'eau dues au mauvais fonctionnement du compteur ou bien à une fuite sur leurs canalisations privées. Le service public d'eau potable se doit d'informer sans délai l'abonné dès qu'il constate « une augmentation anormale du volume d'eau consommé ».

Est considéré comme augmentation anormale, une consommation qui excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Le dispositif réglementaire prévoit également qu'en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entrera pas dans le calcul de la redevance assainissement. Il convient donc de définir les modalités d'instruction des demandes de dégrèvements de la redevance d'assainissement en cas de surconsommation accidentelle d'eau potable.

Les modalités de dégrèvement de la redevance assainissement doivent être définies.

Deux cas de figures peuvent se présenter:

° Les dossiers entrant dans le cadre de la Loi Warsmann, ils sont gérés par une réglementation stricte.

Pour les dossiers entrant dans la catégorie Warsmann, les conditions à respecter sont les suivantes : locaux à usage d'habitation, fuite excédant le double de la consommation moyenne des 3 dernières années, attestation de réparation de la fuite faite par une entreprise de plomberie (délai d'un mois) et/ou facture des pièces utilisées pour la réparation dans le cas où l'usager réalise les travaux.

° Les dossiers exclus de la Loi Warsmann. Il n'existe aucune consigne. Il convient de définir les modalités de dégrèvement de ces dossiers.

Pour les dossiers exclus de la catégorie Warsmann (Collectivité, ..., Entreprises, ..., fuite n'excédant pas le double de la consommation moyenne des 3 dernières années), les conditions à respecter sont les suivantes : attestation de réparation de la fuite faite par une entreprise de plomberie (délai d'un mois), respect du règlement d'assainissement (conformité au regard des conventions de déversement).

Il est à noter que seuls les abonnés hors télé-relève pourront bénéficier d'un dégrèvement de la redevance assainissement après avis de la commission cycle et décision du conseil communautaire. En effet le système de télé-relève détecte rapidement toute anomalie au niveau du compteur ou de l'installation et un suivi quotidien de la consommation d'eau potable est accessible.

Cependant, les dossiers de demande de dégrèvement bénéficiant d'un dispositif de télé-relève seront transmis à la collectivité et étudiés au cas par cas.

Le déploiement du dispositif de télé-relève sur le territoire de la communauté d'agglomération du bassin de Thau modifie l'analyse des dossiers de demande de dégrèvement de la catégorie « exclus ». En effet le système de télé-relève permet de détecter rapidement toute anomalie au niveau du compteur ou de l'installation et un suivi quotidien de la consommation d'eau potable. Ce dispositif évite le gaspillage et préserve nos ressources en eau. Ainsi Lors du traitement des dossiers de demande de dégrèvement de la catégorie « exclus », sera pris également en compte si l'abonné bénéficie d'un dispositif de télé-relève et s'il a souscrit à l'alerte fuite.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes des modalités d'instruction des demandes de dégrèvement ci-joint annexées,

De décider l'application des modalités d'instruction des demandes de dégrèvement,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-111**

Publication le		Présents	41	Pour	48
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Assainissement - SPANC Modification du règlement

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blainie AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALLEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean-Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMENHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté Préfectoral n°DDTM34-2015-05-04910 en date du 20 mai 2015 relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les délibérations n°2006-445 en date du 07 mai 2006 créant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et son mode de gestion, définissant les montants des différentes redevances ainsi que le règlement du service,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2007-619 en date du 23 mai 2007, approuvant le plan de zonage assainissement du territoire de Thau agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2009-1089 en date du 13 octobre 2009, modifiant le règlement de service adoptant la majoration de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique pour refus de contrôle,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin et de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Cycle de l'Eau en date du 21 mars 2017,

Considérant que le territoire de la CABT comprend 14 communes, le champ d'application du règlement de service du SPANC (article 2) doit être étendu.

A cette fin, les deux anciens de règlement de service ont été unifiés dans le but de clarifier les droits et usages des usagers concernés. Quelques points singuliers sont décrits ci-après.

Sans l'article 17, il est proposé de moduler la périodicité des ces contrôles périodiques de bon fonctionnement de 1 à 8 ans en fonction du niveau de conformité relevées lors des contrôles initiaux. Cette périodicité sera d'1 an pour les installations non conformes à risques de pollution avérés, de 4 ans pour les installations non conformes, portée à 8 ans pour les installations à non conformités mineures et également portée à 8 ans pour les installations conformes à la réglementation actuelle.

L'article 25 prévoit une actualisation annuelle des coûts afférant aux différents contrôles, par l'utilisation de la formule suivante : $TP10a(n) / TP10a(o)$. $TP10a(n)$ étant la dernière valeur de l'indice $TP10a$ connue au 1^{er} janvier de l'année (n) et $TP10a(o)$ étant égal à 105,3.

Dans les articles 27 et 28 du règlement et considérant l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique (qui prévoit la possibilité de créer une pénalité financière majoré dans la limitée de 100% pour les usagers ne s'étant pas conformés à leurs obligations réglementaires), nous proposons la création de cette pénalité et sa majoration dans une proportion maximale de 100%.

A cette première pénalité, il est proposé l'instauration d'une deuxième pénalité pour absence injustifiée à un rendez pris avec le SPANC dont le montant sera en correspondance avec un contrôle dit de conception d'une installation neuve ou réhabilitée.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du règlement du Service du SPANC modifié ainsi, ci-annexé,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-112**

Publication le		Présents	41	Pour	42
		Absents	9	Contre	3
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	3

Objet : Service public de l'assainissement des communes de Vic la Gardiole, Mireval, Marseillan - Choix des modes de gestion et lancement de la procédure

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGUSI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMEINHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELUZZA, Laïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Laïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu les articles L1411-4 et L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin,

Vu la délibération n°2017-015 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant sur les modalités de dépôt de liste pour le renouvellement des membres de la commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération n°2017-039 du Conseil communautaire du 27 février 2017 désignant les membres de la Commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-005 en date du 26 janvier 2017 portant sur les délégations de compétence du Conseil communautaire au Président,

Vu le document intitulé « Choix du mode de gestion pour les services publics d'assainissement des communes de Marseillan, Mireval et Vic La Gardiole - rapport sur le choix du mode de gestion »,

Vu les documents intitulés « Service public de collecte et de traitement des eaux usées de la Ville de Marseillan - note de synthèse sur les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations » d'une part et « Service public de collecte des eaux usées des communes de Mireval et Vic la Gardiole » d'autre part, contenant les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues des délégataires,

Vu l'avis favorable des membres présents de la commission cycle de l'eau réunie le 21 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Technique (C.T),

Vu l'avis favorable des membres présents de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) réunie le 6 avril 2017.

Les arrêtés de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon et Préfet de l'Hérault portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin, ont rappelé la compétence assainissement des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce donc cette compétence en lieu et place des communes de Marseillan, Mireval et Vic la Gardiole.

Le tableau ci-dessous rappelle les différents modes de gestion pour ces communes :

Communes	Mode de gestion	Délégataire	Début du contrat	Fin du contrat
Vic la Gardiole	Affermage	SUEZ	01/01/2014	31/12/2017
Mireval	Affermage	VEOLIA	01/01/2009	31/12/2017
Marseillan	Affermage	SUEZ	01/01/2015	31/12/2017

Par délibération n°2016-76 du 19 mai 2016 le conseil communautaire a autorisé M. le Président à lancer et conduire une procédure de concession de l'assainissement collectif de la STEP de Sète et des réseaux de Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Frontignan – La Peyrade, Gigan et Sète. Les communes de Vic la Gardiole, Mireval et Marseillan n'étaient donc pas intégrées dans cette consultation.

La présente délibération a pour objet de permettre aux conseillers communautaires de se prononcer sur le principe de :

- la délégation de service public par contrat de type « concession de service » pour le service public d'assainissement de la commune de Marseillan et pour le service public de collecte des eaux usées des communes de Mireval et de Vic la Gardiole au vu du document intitulé « Rapport du Président sur les modes de gestion » annexé, présentant les différents modes de gestion possibles du service public ainsi que les principales caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire ;

- la régie pour le traitement des effluents collectés sur les communes de Mireval et de Vic la Gardiole.

Synthèse :

Commune	Prestations de collecte	Prestations de traitement
Marseillan	Concession de service public	Concession de service public
Vic la Gardiole Mireval	Concession de service public	Régie

La présente délibération a également pour objet de permettre à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de lancer une procédure de délégation de service public au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative à la gestion du service public de l'assainissement de la commune de Marseillan d'une part, et celui de la collecte des effluents sur les communes de Mireval et de Vic la Gardiole d'autre part, permettant ainsi la mise en concurrence des diverses entités susceptibles d'assurer cette mission.

Ce nouveau contrat devrait prendre effet au 1er janvier 2018 et avoir une date d'échéance au 31 décembre 2022.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter le principe de la délégation de service public par contrat de type « concession de service » pour le service public d'assainissement de la commune de Marseillan d'une part et pour le service public de collecte des eaux usées des communes de Mireval et de Vic la Gardiole d'autre part,

D'adopter le principe de la régie pour le service public de traitement des eaux usées des communes de Mireval et de Vic-la-Gardiole,

D'autoriser le Président à lancer et conduire la procédure correspondante,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault*
- date de publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-113

Publication le		Présents	41	Pour	48
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Initiative Thau - Attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2017 et autorisation de signature d'une convention d'objectifs et d'une convention de mise à disposition

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALLEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie CLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Élane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMÈNHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARÈS à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMÈNHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARÈS, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.1511-7,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017, relatif aux modifications du règlement d'attribution des subventions aux associations en matière de développement économique.

Initiative Thau est une association Loi 1901 créée en 1998. Cette plateforme initiative locale soutient le créateur ou le repreneur d'entreprise par l'octroi d'un prêt d'honneur sans garantie et sans intérêt, à titre personnel.

La Communauté d'agglomération du Bassin de Thau – CABT - est membre du conseil d'administration d'Initiative Thau depuis 2017, en lieu et place des anciens établissements publics de coopération intercommunale – Thau agglo et la CCNBT.

La CABT participe au Fonds d'intervention de l'association, ainsi qu'à son fonctionnement, sur la base de 0,50 € par habitant. Le montant alloué à l'association est réparti à 40% sur le fonds d'intervention et à 60% sur le fonctionnement de la structure.

Sur l'année 2016, Initiative Thau a financièrement soutenu 45 entreprises, dans le cadre de ce prêt « classique » (activités commerciales, artisanales et de service) : 22 créations, 3 développements et 20 reprises d'entreprises, (sur la base de 482 000 euros de prêts injectés), représentant 121 emplois créés ou maintenus.

Au vu des bons résultats de cette structure, il est proposé d'attribuer une subvention de 60 270 euros à Initiative Thau, au titre de l'exercice 2017, répartie comme suit : 60% sur le fonctionnement (soit 36 162 €) et 40% sur le fonds de prêt (soit 24 108 €) ; ce dernier s'auto-alimentant par les remboursements des entreprises.

En application de l'article L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la subvention versée par la CABT fera l'objet d'une convention passée avec la Région Occitanie, dans le respect des orientations définies par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Le versement de cette subvention est également conditionné par la signature d'une convention d'objectifs d'une durée d'un an par laquelle Initiative Thau s'engage à réaliser les missions définies à l'article 3-1-3 du projet de convention ci-annexé.

Par ailleurs, la convention de mise à disposition de locaux consentie au bénéfice d'Initiative Thau, au sein des locaux de la CABT, étant arrivée à échéance, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition de 2 bureaux, à titre gratuit.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider l'attribution d'une subvention à Thau Initiative de 60 270 euros, au titre de l'année 2017, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 90 6574 ; cette subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature par les 2 parties de la convention d'objectifs.

D'approuver les termes de la convention d'objectifs ainsi que ceux de la convention de mise à disposition de locaux entre la CABT et Initiative Thau pour l'exercice 2017, ci-annexées,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N° 2017-114

Publication le		Présents	41	Pour	48
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

**Objet : Projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc -
Nouveau bilan de la concertation**

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMENHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-2,

Vu l'arrêté n°2002-I-5801 de M. le Préfet de l'Hérault du 17 décembre 2002, modifié par l'arrêté n°2007-1-1010 en date du 25 mai 2007, portant transfert au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau des compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de développement économique, de préservation et de mise en valeur des espaces naturels, de transports, d'équipements culturels et sportifs, de collecte et de traitement des déchets, d'assainissement des eaux usées,

Vu la délibération n°2003-99 en date du 10 décembre 2003 relative à la déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace,

Vu la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2015-188 en date du 17 décembre 2015 relative au 1^{er} bilan de la concertation,

Vu la délibération n°2016-55 en date du 14 avril 2016 relative aux enjeux et objectifs poursuivis, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement de Balaruc.

Dans le cadre du projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc et dans la continuité des deux réunions de concertation qui se sont déroulées en 2015, la délibération du 17 décembre 2015 a permis d'en tirer le bilan.

Depuis cette date, les travaux préparatoires à la mise en œuvre de ce projet ont permis de le préciser (étude d'impact, PLU des communes, modification du SCoT). Ils doivent donc faire l'objet d'une information auprès du public et c'est donc à cet effet qu'une troisième réunion publique a été organisée.

L'objectif de cette nouvelle réunion publique était de présenter l'état d'avancement du projet et d'apporter quelques précisions sur la programmation prévisionnelle de l'opération d'aménagement. Notamment, un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères –CPAUP- a pu être élaboré pour fixer le cadre opérationnel du projet.

A cet effet, et conformément aux deux précédentes réunions publiques, la Communauté d'agglomération du bassin de thau a déployé de nouveau le dispositif de concertation.

Une troisième réunion d'information et d'échange s'est donc tenue le mercredi 5 avril 2017 à 18h30 à la salle polyvalente de Balaruc-le-Vieux.

La réunion a été précédée d'une campagne d'affichage indiquant le contenu, le lieu, la date et l'horaire de la réunion dans l'ensemble des Mairies des communes de l'agglomération, dans les équipements communautaires, au siège social de la Communauté d'agglomération du bassin de thau et dans la galerie marchande de l'espace commercial qui draine une part très importante de clients.

Des encarts publicitaires presse ont également été réservés dans les journaux locaux quelques semaines précédant la réunion afin d'alerter le plus grand nombre de personnes sur sa tenue.

Au total, 100 personnes ont participé à cette réunion publique de concertation.

L'ensemble des échanges a été consigné dans le bilan de la concertation, joint à la présente délibération.

La concertation a eu pour objectif d'informer les habitants, et de permettre à toutes les personnes concernées par le projet d'aménagement, d'exprimer des souhaits, d'émettre des avis et de formuler des propositions.

La concertation a également permis de faire émerger certaines préoccupations individuelles. Elles seront transmises à l'aménageur de l'opération afin d'être prises en compte.

Ces échanges ont permis de préciser et de conforter les objectifs suivants :

- Améliorer de façon générale l'attractivité de la zone commerciale existante de Balaruc,
- Qualifier l'image des entrées de ville des communes de Balaruc le Vieux et de Balaruc les Bains
- Requalifier les cheminements en vue de les rendre plus sécurisés, fonctionnels, et lisibles tant pour les véhicules, les transports en commun que pour les modes doux,
- Proposer une extension de la zone au Sud entre la zone existante et un futur barreau de liaison entre la RD2 et la RD600 et sur les terrains des Tamaris,
- Favoriser la création d'emplois par l'accueil de nouvelles entreprises

- Compléter l'offre commerciale par l'accueil d'enseignes de périphéries dans les domaines de l'équipement de la maison et du sport,
- Proposer une offre de loisirs et de service en mixité de fonctions dans les franges urbaines du site,

Cela a été l'occasion de préciser le programme prévisionnel de l'opération suivant :

- La requalification de la zone commerciale existante dans son ensemble, par la reprise des voiries, la création de cheminements piétons au sein de la zone, l'harmonisation et la valorisation paysagère des espaces publics,
- La création d'un véritable mail piéton au niveau du carrefour central redimensionné permettant de mieux articuler l'espace commercial de Carrefour et de Balaruc Loisirs,
- La création d'une zone à vocation commerciale pour l'accueil de grandes surfaces commerciales, dédiées à l'équipement de la maison et de la personne, permettant la création d'environ 24 600 m² de surfaces utiles commerciales,
- Cette zone commerciale fera front à la zone de Balaruc Loisir (espace de M. Bricolage et Grand Frais) autour d'un parking mutualisé. L'extension sera desservie par une nouvelle voie se connectant à la voie de desserte centrale de la zone, et au futur barreau de liaison de la RD600 vers la RD2.
- La création d'une zone mixte à vocation de loisirs d'environ 19 200 m² de surfaces utiles à l'Ouest de la RD2 sur le secteur dit des Tamaris, pouvant accueillir une offre de cinéma de type multiplexe, des enseignes de loisirs, de restauration, d'hôtellerie, des activités tertiaires pouvant ponctuellement s'adosser à des fonctions résidentielles en frange du site, dans le secteur jouxtant la zone pavillonnaire de Balaruc le Vieux.

Ces informations sont prévisionnelles et seront précisées au fur et à mesure de l'avancement du projet jusqu'à la définition du futur dossier de réalisation de la ZAC par le futur aménageur.

Un bilan de concertation réactualisé du projet ainsi que le compte rendu de la réunion publique ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération du bassin de thau (en complément de ceux existants issus des 2 premières réunions publiques).

En conclusion, il apparaît que le bilan de la concertation confirme la poursuite de ce projet d'aménagement.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les objectifs et la programmation prévisionnelle de l'opération de requalification et d'extension de Balaruc,

D'adopter le nouveau bilan de la concertation de cette opération d'aménagement,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à sa poursuite.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2017-115**

Publication le		Présents	41	Pour	48
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Conseil de développement - Renouvellement

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERT, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Blane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMENHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LEON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc LINARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kévine GOUVERNAYRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-10-1,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 88,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération

Depuis le 20 mai 2003, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau dispose d'un conseil de développement dont les membres ont été renouvelés en avril 2015, en application de la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire. Les missions des Conseils de développement ont été précisées, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et transposées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L 5211-10-1).

Un Conseil de développement est une instance de consultation, de propositions sur les orientations majeures des politiques publiques locales. Instance de démocratie participative, composée uniquement de bénévoles, le Conseil de développement est un lieu de réflexion, de partage, d'échanges sur le devenir du territoire et pose le principe d'un partenariat avec les élus, les milieux socio-professionnels et associatifs. Il constitue aussi un relais auprès de l'ensemble des citoyens.

Au 1^{er} janvier, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a fusionné avec la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau. A ce titre, le Conseil de développement se doit d'évoluer en prenant en compte le changement de périmètre géographique et les nouveaux enjeux liés à cette fusion afin de contribuer efficacement au devenir des habitants de ce nouveau territoire.

Le Conseil de développement de la communauté d'agglomération du bassin de Thau pourra :

- Etre consulté pour participer à la définition de la stratégie communautaire et aux conditions de mise en œuvre des politiques publiques (saisine)
- Etre force de propositions sur des sujets sociétaux, environnementaux, économiques définis par le Conseil de développement (auto-saisine).

Le renouvellement de la composition du Conseil de développement a été envisagé dans une logique de réactualisation de ses membres et d'élargissement de ses champs d'investigation. Cette instance de démocratie participative, de 120 membres maximum, sera composée de 2 collèges :

- 1 collège des habitant.e.s. réunissant des habitant.e.s volontaires, majeur.e.s, résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et n'ayant pas de mandat d' élu au sein de cette collectivité territoriale. Ce collège, représentatif des 14 communes, est constitué d'habitant.e.s qui se sont manifestés spontanément auprès du Conseil de développement mais aussi avec le concours des maires des 14 communes.
- 1 collège des acteurs économiques, sociaux, environnementaux et institutionnels, composé de membres mandatés par des organisations, associations, structures volontaires intervenant sur le territoire incluant également les agglomérations voisines.

Tous les membres sont donc des acteurs issus de la société civile et des représentants institutionnels. Le Conseil de développement s'efforcera de tendre également vers la recherche de la parité et de refléter au mieux la population du territoire, dans ses différentes classes d'âge. Dans une démarche d'ouverture, il étudiera, en cours de mandat, les candidatures qui pourraient se présenter à lui, quel qu'en soit le biais.

Le mandat des membres du conseil de développement durera le temps du mandat de l'exécutif de la communauté d'agglomération.

Le Président du Conseil de développement sera une personnalité issue de la société civile, désignée par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau. Il sera chargé d'animer le bureau, le comité prospectif et sera en lien avec l' élu délégué en charge du Conseil de développement. Il participera également, avec les animateurs des groupes de travail, à la restitution des travaux réalisés dans ces groupes, auprès de Président de la communauté d'agglomération.

Le Conseil de développement proposera une charte qui définira son mode de fonctionnement. Elle aura pour objet de définir l'état d'esprit dans lequel s'effectuent les travaux et précisera les règles qui s'appliquent aux membres du Conseil de développement et à toute personne participant aux groupes de travail afin de permettre une qualité optimale dans la qualité des échanges et des débats.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'abroger la délibération du Conseil communautaire du 28 avril 2015, n° 2015-25, portant renouvellement des membres du Conseil de développement et fixation des modalités de fonctionnement,

D'approuver le renouvellement du Conseil de développement,

De fixer la composition du conseil de développement à 120 membres maximum répartis en deux collèges comme indiqué ci-dessus.

D'autoriser le Président ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N° 2017-116**

Publication le		Présents	41	Pour	48
		Absents	9	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	7	Abstention	0

Objet : Convention opérationnelle entre l'établissement public foncier du Languedoc Roussillon, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la commune de Balaruc les Bains pour une mission d'acquisitions foncières sur le site dit « des Nieux » - Adoption et autorisation de signature

L'an deux mille dix-sept et le vingt avril, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 14-04-2017, s'est réuni à la Salle Nelson Mandela à Loupian (34140) à 18h00, sous la présidence de Monsieur Antoine de Rinaldo, Vice-Président.

Etaient présents :

Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHE, Nathalie CABROL, Véricque CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGUSI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANI, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

François COMMENHES à Antoine DE RINALDO, Pierre BOULDOIRE à Claude LÉON-CASSAGNE, Anne DE-GRAVE à Gérard NAUDIN, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Loïc UNARES à Gérard ARNAL, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Sylvie PRADELLE à Francis VEAUTE.

Etaient absent(es) :

François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE, Virginie ANGEVIN, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Loïc UNARES, Rudy LLANOS, Yves PIETRASANTIA, Sylvie PRADELLE.

Secrétaire de séance :

Kelvine GOUVERNAYRE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le décret 2008-670 du 2 Juillet 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier du Languedoc Roussillon

Vu le décret du 29 décembre 2014 portant modification des modalités de composition du Conseil d'Administration de l'EPF-LR et notamment son article 5-1°c

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de M. le Préfet de l'Hérault du 22 décembre 2016, portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord bassin de Thau, et son annexe sur les compétences exercées,

Vu la convention d'anticipation foncière signé le 26 juin 2012 entre la commune de Balaruc les bains, La communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'EPF-LR et son avenant N°1,

En 2012, la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau (CABT) et la commune de Balaruc-les-bains ont confié à l'EPF-LR une mission d'anticipation foncière sur le site dit des Nieux. Ce site de développement prévu par le SCOT et par le Plan Local de l'Habitat est susceptible d'accueillir sur le moyen et le long terme une ou des opérations d'aménagement à vocation principale de logements dont au moins 30% de logements locatifs sociaux. Ce

dispositif conventionnel a été complété par un avenant en 2016, qui a porté l'engagement financier de l'EPF-LR sur ce site à hauteur de 2 500 000 euros et qui a permis d'acquérir un tènement foncier représentant plus de la moitié du site d'intervention,

Aujourd'hui, cette convention arrivant à échéance, il est proposé de poursuivre le partenariat par une convention opérationnelle qui devra permettre d'aider à la mise en œuvre du projet de la commune,

Ainsi, cette convention sera conclue pour une durée de 8 ans, durant lesquels la commune s'engage à définir son projet d'aménagement, à conduire les études nécessaires à sa réalisation et à mettre en place les premiers outils opérationnels et fonciers.

L'EPF-LR s'engage principalement à procéder aux acquisitions foncières par toutes les voies possibles (amiable, préemption, expropriation) et réserve à ce titre une enveloppe financière de 2 500 000 Euros.

Dans le cadre de cette convention, la CABT mobilisera les dispositifs d'aide aux communes pour la production de logements sociaux, les moyens de son service foncier, les garanties d'emprunt et les démarches pour faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux. Dans le cas où l'EPF LR devrait recourir à un emprunt, la CABT garantira cet emprunt.

Par conséquent, il vous est proposé :

D'adopter les termes de la convention opérationnelle entre l'établissement public foncier de Languedoc Roussillon – la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau - la commune de Balaruc-les-bains, sur le site dit « des Nieux », ci-annexée,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention jointe et tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai